

**Observations écrites du Burkina Faso en réponse aux questions posées aux Parties à  
l'issue de l'audience de la Cour du 17 octobre par Monsieur le Juge Cançado Trindade**

1. A l'issue de l'audience qui s'est tenue devant la Cour le 17 octobre dernier, Monsieur le Juge Cançado Trindade a posé aux Parties les questions suivantes :

« Premièrement, les Parties pourraient-elles indiquer sur une carte les zones fréquentées par les populations nomades à l'époque de l'accession à l'indépendance et aujourd'hui, et préciser dans quelle mesure le tracé de la frontière aura une incidence pour ces populations ?

Deuxièmement, dans quel rayon autour de la frontière séparant les deux Etats ces populations évoluent-elles (merci d'indiquer sur une carte, si possible, quelles sont exactement les portions de la frontière concernées) ?

Troisièmement, quels sont les villages susceptibles d'être affectés par le tracé de la frontière que les Parties revendiquent ? ».

Le Burkina Faso y répond ci-dessous.

**1) Le Burkina pourrait-il indiquer sur une carte les zones fréquentées par les  
populations nomades à l'époque de l'accession à l'indépendance**

2. Selon Henri Barral, géographe, qui était dans les années 1960 directeur de recherches à l'ORSTOM<sup>1</sup>, dans son étude intitulée « Les populations d'éleveurs et les problèmes pastoraux dans le nord-est de la Haute Volta (Cercle de Dori - subdivision de l'Oudalan, 1963-1964) » publiés aux *Cahiers de l'ORSTROM* en 1967<sup>2</sup>, il faut faire un *distinguo* entre

- « - les purs nomades s'adonnant exclusivement à l'élevage ;
- les nomades cultivateurs qui effectuent également des mouvements d'assez grande amplitude mais cultivent le petit mil en hivernage ;
- les semi nomades qui, à la différence des précédents, n'effectuent plus que de courts déplacements autour d'un point d'eau permanent à proximité duquel se trouvent établis leurs champs en hivernage ;
- [et les] semi-sédentarisés transhumants, chez qui les éléments âgés de la population sont sédentarisés et se livrent à la culture du petit mil, tandis que les

<sup>1</sup> Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, organisme aujourd'hui remplacé par l'IRD, Institut de recherche pour le développement. Henri Barral a assuré la direction de l'IRD.

<sup>2</sup> Voir [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/pleins\\_textes\\_4/sci\\_hum/19795.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_4/sci_hum/19795.pdf)

éléments jeunes partent en hivernage avec le bétail effectuer la transhumance de grande amplitude »<sup>3</sup>.

L'auteur ajoute que le « nomadisme 'classique' ... est généralement caractérisé par un déplacement vers le nord en saison des pluies, et un retour progressif vers le sud au fur et à mesure de l'aggravation de la sécheresse »<sup>4</sup>.

3. Le Burkina Faso n'est pas en mesure d'indiquer sur une carte les zones fréquentées par les nomades ainsi définis à l'époque des indépendances, car il n'est pas parvenu à trouver, dans les archives coloniales et les diverses études qu'il a pu consulter, d'indications permettant d'établir lesdites zones. En revanche, il peut donner des indications sur l'existence du nomadisme dans la région frontalière dans les années proches de celle des indépendances.

*- Nomades dans le secteur nord de la frontière*

4. Un mouvement de nomadisme « vertical » (sud-nord) se vérifie d'abord au nord de la zone frontalière dans les années 1960.

5. Selon les observations de H. Barral :

« [l]e seul cas de nomadisme véritable dans l'Oudalan est celui des Touareg Warag-Warag Imrad »,

qui ne faisaient aucune incursion au Niger, mais allaient plutôt périodiquement au nord, franchissant la frontière du Mali.

6. S'agissant des nomades cultivateurs, l'auteur indique :

« [c]e type de nomadisme est représenté dans l'Oudalan par certaines tribus touareg comme les Imrad Kel-Es-Souk, ou les Imrad Ikoubaraden, et surtout de nombreuses fractions bella : Iklan Warag-Warag (fraction du Chef ZAHID AG SINA), Iklan Imrad Kel-Es-Souk (fraction d'ADDIBAZ AG DJIKA), etc. »<sup>5</sup>

...

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 19.

« Les Imrad Ikoubaraden passent la plus grande partie de la saison sèche, de décembre à mai, à proximité des puisards de Tin Saman, sur la piste de Markoye à Kabia.

Aux premières pluies, ils se dirigent vers le sud, vers N'Goungam, Dembam et Tamguissi, à la frontière du Niger. Fin juillet, ils s'en retournent vers le nord, jusqu'au lieu-dit Zémé Tondia, à 20 km au nord-est de Markoye, où ils sèment un peu de mil »<sup>6</sup>.

« Après avoir semé, ils se rendent ensuite, pendant la deuxième moitié du mois de juillet à Tadambès sur le Béli, en amont de Kabia où existe une terre salée et où leurs bêtes effectuent une première cure salée d'une dizaine de jours. Au mois d'août, ils retournent à Zémé Tondia pour sarcler leur mil, puis repartent à nouveau vers le Béli. Ils passent les mois de septembre et d'octobre sur la rive gauche du Béli, et font faire à leurs bêtes une deuxième cure salée de dix jours à la terre salée d'In-Fagagan, non loin d'In-Tangoum »<sup>7</sup>.

7. L'auteur fournit une carte des parcours dans le corps de son article, reproduite en annexe 1.

*- Nomades dans le « secteur de Téra »*

8. Certains documents versés au dossier attestent de l'existence de déplacements et de relations commerciales dans la région frontalière à l'époque coloniale, tout en révélant leur caractère relativement restreint.

9. Le rapport politique annuel du cercle de Tillabéry de 1931 faisait état de l'existence de populations nomades à cheval sur la limite tracée en 1927 et des difficultés que cela pouvait poser, non pas en termes de délimitation, mais quant à la gestion de ces populations nomades<sup>8</sup>.

10. En 1953, l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri) écrivait ce qui suit s'agissant du « secteur de Téra » :

« Les régions traversées par la limite sont à la fois faiblement/inégalement peuplées : la partie sud, Tingou à Tao, comprend un certain nombre de villages de cultures ou de campement, l'extrême du Sud, de Dumafende à Gourma quelques tentes bella. Le centre par contre est à peu près désert, principalement entre la vallée du Folko et le mont Kirel.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>8</sup> Annexe CMBF 3, pp. 1 et 10.

A l'exception de la zone Tingou-Iga où la majorité des habitants est formée de sédentaires du Yagha ou du Diagourou et de « Kadey » de Tera, la limite est surtout peuplée de nomades : bellas de Ghabiden (Kel T'Samet Bogoliten) au sud bellas de l'Oudalan et de Tera dans le nord. Dans le secteur de Ouseltan-Folko prédominent les peuls « Chéodibé » de Dori, « Gaobé » de Tera, qui d'ailleurs sont tous de même origine. Leurs Rimaibés ont créé les hameaux permanents de Petelkarkale et Petelkole entre lesquels passe la délimitation »<sup>9</sup>.

11. Le caractère nomade de certaines populations du « secteur de Téra » paraît également attesté par la lettre du 13 mars 1964 du chef de la circonscription de Téra au ministre de l'intérieur du Niger<sup>10</sup>.

12. Une étude scientifique de 1952 semble également attester que le phénomène de nomadisme existait dans le cercle de Dori dans les années 1950. Dans son « Essai de classification des Peuls du cercle de Dori », P. Delmond écrivait en effet en 1952 que les Peuls Gaôbé du cercle de Dori pouvaient être :

« considérés comme des semi-nomades, certains avec une tendance à la sédentarisation – gens de Bidi, de Ménégou, dans l'Oudalan ; de Soffokel, de Diatou dans le Liptako. Par contre, d'autres, les Wara Wara Gaobé, sont encore de vrais nomades. La majorité des Gaôbé vit sous une hutte de nattes et se déplace en gros deux fois par an ... »<sup>11</sup>.

13. Le même auteur constatait en outre que les Gaôbé et les Djelgôbé étaient

« nomades complets, [et] représent[ai]ent le prototype du pasteur Peul. De pair avec les Foulankiabé ... ils font pendant dans les pâturages du Gourma aux Bororo de la rive gauche du fleuve. Se déplaçant sur de vastes étendues avec leurs troupeaux de zébus et un matériel de campement ultra-rudimentaire, famille par famille, parfois deux ou trois chefs de familles »<sup>12</sup>.

14. Toutefois, le même auteur soulignait également que :

« Le Peuls de Dori (Yagha et Liptako) sont normalement des sédentaires ou des presque sédentaires, gens des villages, établis depuis deux siècles au moins, donc quasi autochtones, tous descendants soit des « anciens Peuls », Torobé et autres, soit des 'nouveaux Peuls', id est des conséquent Férôbé auxquels se sont agrégés un certain nombre de groupements vassaux vivant dans leur orbite »<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Annexe MN, C 79, p. 3.

<sup>10</sup> Annexe MN, C 97.

<sup>11</sup> P. Delmond, « Essai de classification des Peuls du cercle de Dori », Lisbonne, Ministério das colonias, Junta de Investigações Coloniais, 1952, p. 37.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>13</sup> *Ibid.*

15. Bien que le Burkina ne puisse identifier précisément les zones de nomadisme de l'époque des indépendances, il est clair que c'est la pratique du nomadisme en Afrique et, plus généralement, la circulation des pasteurs et de leurs troupeaux dans le cadre de la transhumance (phénomène qui dépasse largement la zone frontalière en cause dans l'affaire soumise à la Cour puisqu'il concerne également, entre autres, les territoires malien et béninois), qui a conduit le Niger et le Burkina, une fois leur indépendance acquise, à s'engager à faciliter la liberté de circulation de part et d'autre de la frontière.

## **2) Dans quelle mesure le tracé de la frontière aura une incidence pour ces populations**

16. D'une manière générale, c'est la réduction des espaces pastoraux davantage que les frontières internationales qui posent des difficultés aux nomades. Dans une étude de 1972, Jean Gallais écrivait en effet :

« Le problème le plus immédiat auquel sont confrontés les sociétés pastorales est bien la réduction de leur domaine sous la poussée pionnière des paysans. L'extension des cultures éloigne le cheptel des éleveurs déjà plus ou moins sédentarisés. Ainsi les troupeaux des Peuls Sankaré de Ouenkoro (Séno, Mali) ne viennent plus dans la région des villages, mais transhument à des centaines de kilomètres entre le Bourgou et le Méma ... De semblables difficultés sont signalées au Niger, en Haute-Volta, dans toute la vallée du Niger. Face à la colonisation paysanne, les éleveurs sont depuis la colonisation française dans une situation de faiblesse et se sentent parfaitement désarmés »<sup>14</sup>.

17. En outre, en ce qui concerne le cas particulier du Burkina et du Niger, le tracé de leur frontière, quel qu'il soit, n'est en rien susceptible d'affecter les nomades, pas davantage d'ailleurs que les populations sédentaires qui vivent dans la zone litigieuse revendiquée par les deux pays.

18. Le Burkina Faso et le Niger appartiennent en effet tous deux à plusieurs organisations de coopération et d'intégration régionale qui établissent la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que le droit de résidence et d'établissement. Il s'agit, entre autres :

- de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

---

<sup>14</sup> J. Gallais, « Les sociétés pastorales ouest-africaines face au développement », in *Cahier d'études africaines*, Vol. 12, n° 47, pp. 353-368, p. 363.

- du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) ;
- de l'Autorité de Développement Intégré du Liptako Gourma ;
- de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;
- du Conseil de l'Entente.

Les deux pays ont également développé des relations bilatérales spécifiques sur le même thème.

19. Dans ce contexte, le tracé de la frontière entre les deux pays, quel qu'il soit, n'affectera pas particulièrement les nomades, dans la mesure où le droit communautaire qui régit les deux pays du fait de leur appartenance commune aux mêmes organisations de coopération et d'intégration régionale reconnaît aux citoyens de l'espace communautaire la liberté et les droits sus-évoqués.

#### A. La CEDEAO

20. La CEDEAO est une organisation de coopération et d'intégration régionale africaine qui regroupe quinze Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont le Burkina Faso et la République du Niger, qui a pour objectif final la réalisation d'un marché commun<sup>15</sup>. Créée en 1975, son traité constitutif a été révisé à Cotonou le 24 juillet 1993 pour la rendre plus opérationnelle face aux défis auxquels les Etats membres devaient faire face.

21. Aux fins de réalisation du marché commun entre ses membres, la CEDEAO, aux termes de l'article 3. (d) (iii), consacre l'objectif de la « suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement ».

22. Pour mieux marquer leurs attachement et détermination à faire de la libre circulation des personnes, et de son corollaire le droit de résidence et d'établissement, le principal vecteur de l'intégration des peuples, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont adopté à Dakar, le 29 Mai 1979, le *Protocole A/P/1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des*

---

<sup>15</sup> Voir Article 3.2 (d).

personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO<sup>16</sup> qui a réaffirmé et précisé les contours de la liberté de circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement.

23. Trois ans plus tard, à Cotonou le 29 Mai 1982, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, désireux de donner plus de sens et de portée à la liberté de circulation des personnes et à leur droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO, ont adopté le *Protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982 portant code de la citoyenneté de la communauté*<sup>17</sup>.

24. D'autres textes<sup>18</sup> viendront plus tard matérialiser davantage la volonté politique des leaders politiques de la CEDEAO de faire de la liberté de circulation des personnes et des droits sous-jacents de résidence et d'établissement une réalité concrète. Il s'agit, entre autres :

- du « Protocole additionnel A/SP1/7/85 signé à Lomé le 6 juillet 1985 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement » ;

- de la « Décision A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO » ;

- du « Protocole additionnel A/SP/1/7/86 signé à Abuja le 1<sup>er</sup> juillet 1986 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement » ;

- du « Protocole additionnel A/SP 2/5/90 signé à Banjul le 29 Mai 1990 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement » ;

- de la « Décision A/Dec.2/5/90 adoptée à Banjul le 30 Mai 1990 portant institution d'une carte de résident des Etats membres de la CEDEAO » ;

- de la « Décision C/DEC.3/12/92 adoptée à Abuja le 5 décembre 1992 relative à l'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO » ;

- de l'adoption de « l'Exemplaire de la carte d'embarquement et de débarquement de la CEDEAO » utilisé par les services de police des aéroports des différents Etats membres de la CEDEAO.

---

<sup>16</sup> Disponible à <http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=ap010579&lang=fr> ; reproduit également à l'annexe 2.

<sup>17</sup> Voir annexe 3.

<sup>18</sup> Voir <http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=protocole&lang=fr>

25. Ces différents textes juridiques sont d'application effective dans l'espace de la CEDEAO. Il convient d'ailleurs de préciser que le carnet de voyage, objet de la décision A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 susvisée, est en réalité un passeport de la CEDEAO.

26. Du reste, il convient de souligner que les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO n'ont pas besoin de visa, ni de passeport pour aller d'un Etat membre à un autre.

27. S'agissant plus particulièrement de la question du nomadisme ou de la transhumance transfrontalière, qui est un aspect spécifique de la liberté de circulation des personnes, il y a lieu de souligner que la liberté de mouvement est reconnue à cette activité, même si une réglementation minimale en accompagne l'exercice. C'est le cas de la *Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO* et du *Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO*<sup>19</sup>.

28. Ces deux textes ne restreignent pas la liberté de transhumance puisqu'au contraire ils l'organisent. Ils établissent, pour un meilleur exercice de cette activité, des règles de contrôle et des conditions d'exercice, en raison de la sensibilité et des enjeux de l'activité sur la santé animale et humaine, l'environnement et les ressources naturelles.

29. L'une des préoccupations principales est d'ordre sanitaire ; il s'agit d'éviter autant que faire se peut que les maladies animales se répandent dans les différents pays à la faveur de la transhumance. On rappellera à cet égard que la première épidémie de peste bovine en Afrique à la fin du XIXème siècle a occasionné la mort de 10 millions de bovins sur l'ensemble du continent, occasionnant une famine généralisée. Pendant la transhumance, les cinq maladies les plus redoutées sont la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants, les trypanosomoses, et les charbons. Chez l'homme, ce sont la brucellose et la tuberculose qui sont redoutées.

30. Enfin, il y a lieu de souligner que pour faire de la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que du droit de résidence et d'établissement une

---

<sup>19</sup> V. <http://www.gouv.bj/sites/default/files/Decision-A-DEC%205-10-98.pdf> et annexes 4 et 5.

réalité dans l'espace CEDEAO, les autorités de la Communauté ont entrepris, ces derniers temps, l'organisation de séminaires ou d'ateliers de sensibilisation et de vulgarisation de ces droits dans les Etats membres, convaincues que les obstacles à la liberté de circulation, de résidence et d'établissement sont dus essentiellement à la méconnaissance par le grand nombre de l'existence et de la portée de ces droits.

## B. L'UEMOA

31. Créée à Dakar, le 10 janvier 1994, l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) est une organisation économique et monétaire régionale regroupant huit pays de l'Afrique de l'Ouest.

32. Les objectifs de cette organisation sont consignés à l'article 4 de son traité constitutif. Comme la CEDEAO, l'UEMOA vise, entre autres, la création « entre les Etats membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ».

33. Les articles 91, 92, 93 et 96 du traité constitutif sont consacrés de manière plus explicite et respectivement au droit de résidence, au droit d'établissement, à la libre prestation des services et à la libre circulation des capitaux.

34. Outre ces dispositions du traité constitutif, plusieurs normes édictées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Commission et le Président de la Commission complètent et précisent le sens et la portée de la liberté de circulation et le droit d'établissement et de résidence dans l'espace UEMOA<sup>20</sup>.

## C. Le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

35. Le Comité Permanent Inter Etats de lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) a été créé le 12 septembre 1973 à la suite des grandes sécheresses qui ont frappé le Sahel dans

---

<sup>20</sup> Voir le texte de la Cour de Justice de l'UEMOA sur « La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA », [http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/CommunicationLibreCirculoPers\\_Biens\\_JugeKANE\\_.pdf](http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/CommunicationLibreCirculoPers_Biens_JugeKANE_.pdf)

les années 1970. Le CILSS regroupe aujourd'hui neuf Etats dont 4 Etats côtiers (Gambie, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), 4 Etats enclavés (Burkina Faso, Mali, Niger, Tchad) ; 1 Etat insulaire (Cap Vert).

36. Un accord sur la transhumance a été conclu entre les pays du CILSS en 1991, entériné par la CEAO, l'ALG et la CBLT.

#### D. Le Conseil de l'Entente

37. Le Burkina et le Niger appartiennent avec la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Togo au Conseil de l'Entente, la plus ancienne des organisations sous-régionales en Afrique de l'Ouest créée à Abidjan le 29 mai 1959 avec l'aval de la puissance coloniale.

38. Dans sa Charte révisée le 5 décembre 2011, à Cotonou, les chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente, à l'alinéa 5 du préambule, affirment leur désir de « réaliser entre (les) peuples et (les) Etats une intégration politique, économique et culturelle plus dynamique et plus étroite, notamment par le raffermissement des liens de solidarité, d'entente, de fraternité et de concorde qui existent déjà entre eux ».

39. Cet objectif est repris de manière plus détaillée à l'article 2 de la Charte tandis que l'article 3 affirme, entre autres, comme principes nécessaires à la réalisation de l'intégration politique et économique des Etats membres du Conseil de l'Entente : « la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement pour les ressortissants des Etats membres dans l'espace Entente », « le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples... ».

40. Les pays membres du Conseil de l'entente ont signé en 1989 un protocole d'accord instituant un certificat international de transhumance dans les pays du Conseil et mettant en exergue le passage par des portes de sortie et d'entrée arrêtées par les Etats, les conditions à remplir pour traverser les frontières en termes de protection sanitaire et de gardiennage.

#### E. L'Autorité de Développement Intégré du Liptako-Gourma (ALG)

41. Le Liptako-Gourma est une organisation sous-régionale qui regroupe le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Elle a été créée par un Protocole d'Accord signé à Ouagadougou le 3 décembre 1970.

42. Elle a pour objectif de promouvoir le développement harmonieux et intégré de la zone frontalière commune aux trois pays en matière de ressources énergétiques, minières, hydrauliques, agropastorales et piscicoles. Dans les faits, c'est dans le domaine agropastoral, donc dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage dans tous ses aspects de nomadisme interne aux Etats membres et de transhumance transfrontalière que l'ALG est la plus active sur le terrain avec des projets communautaires.

43. Dans cette perspective, l'ALG a réalisé une étude de faisabilité d'un programme de développement de l'élevage dans la région en juillet 2002, financée par la banque Islamique de développement (BID). Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme, dont le lancement officiel est intervenu le 25 avril 2005, à Gao (Mali) sous l'égide des Chefs d'Etat des pays membres, l'ALG a mené plusieurs actions en matière de gestion de la transhumance transfrontalière. Elle a tenu un Atelier sur la transhumance frontalière en novembre 2007 à Gao, qui a abouti au constat de la nécessité d'élaborer un recueil des textes nationaux et régionaux en vue de leur diffusion ; par ailleurs, les Etats membres ont pris divers engagements, notamment celui de résoudre les éventuels problèmes aux frontières par des rencontres périodiques entre les acteurs, de baliser les couloirs de passage transfrontaliers, entre autres.

44. Du 20 au 22 octobre 2011 à Ouagadougou, l'ALG a organisé, en partenariat avec la CEDEAO, des partenaires financiers au développement, des ONGs et des organisations et Associations professionnelles agropastorales, un atelier régional de restitution des résultats d'une étude ayant porté sur l'état des lieux des textes régissant la transhumance dans les pays membres de l'Organisation.

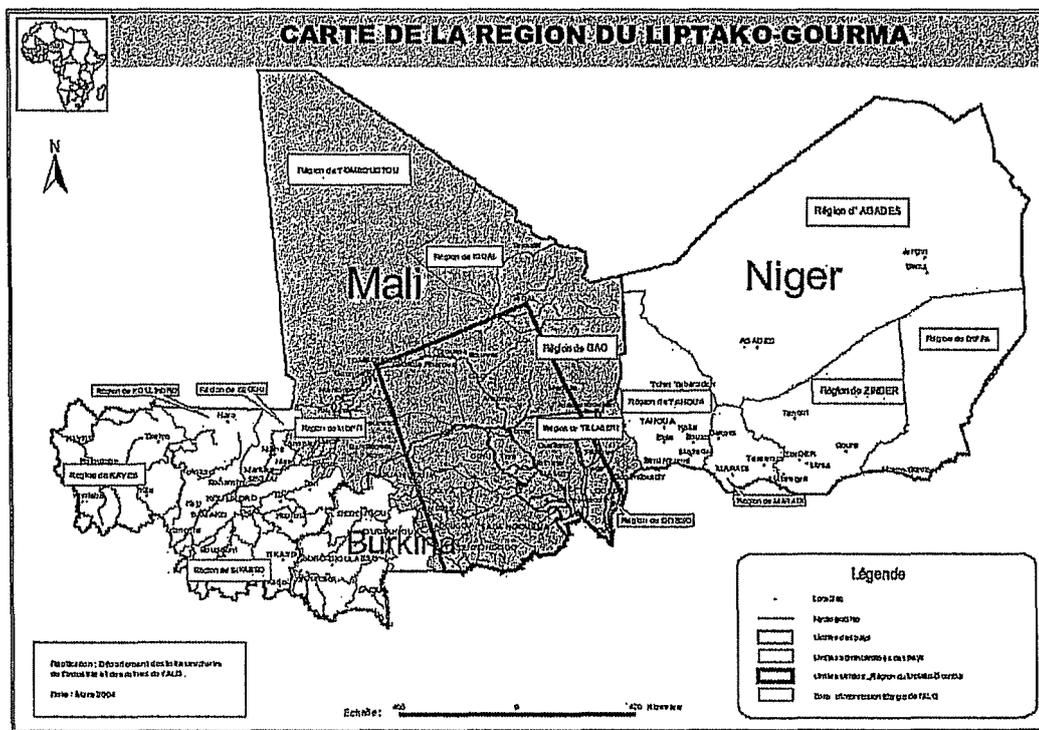
45. Cet atelier avait aussi pour objectifs de :

- favoriser une meilleure prise en compte de la contribution du pastoralisme dans le domaine de l'intégration économique de la sous-région ouest africaine ;

- favoriser une application effective des législations nationales et communautaires sur le pastoralisme de manière à lutter contre les entraves à la transhumance transfrontalière ;

- inciter les pays membres de l'ALG et de la sous-région ouest africaine à s'engager résolument dans le processus de mise en œuvre du plan d'action de la CEDEAO relatif à l'élevage et au pastoralisme.

46. Les travaux de l'ALG satisfont ses membres qui estiment qu'ils avancent de la bonne direction.



## F. Au plan bilatéral

47. Dès 1964, le protocole d'accord relatif à la matérialisation de la frontière entre le Burkina et le Niger contenait un article 2 explicitement consacré au « mouvement de population », qui prévoyait :

« Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur Etat, les nationaux (au sens du Code de la nationalité de l'Etat intéressé) des parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout national de l'une des parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants nationaux d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, devront être munis d'un titre de transhumance mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements (...) »<sup>21</sup>.

48. En janvier 1968, il fut décidé à l'occasion d'une rencontre ministérielle nigéro-voltaïque que

« Les deux parties sont d'accord pour ne plus exiger les calendriers de déplacements ; cette clause étant difficile à mettre en pratique. Il est entendu que les autorités administratives locales intéressées se communiqueront tous documents concernant la transhumance »<sup>22</sup>.

49. Il est manifeste que les deux parties n'ont jamais cessé de coopérer en vue d'améliorer et de faciliter les conditions et modalités de la libre circulation des personnes et de la transhumance entre leurs territoires respectifs. En attestent, par exemple :

- le compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger du 9 avril 1986<sup>23</sup> ;

---

<sup>21</sup> Annexe MBF 45.

<sup>22</sup> Annexe MBF 54, point 2°.

<sup>23</sup> Annexe MBF 68 : v. le point II, A), p. 3, ainsi que la recommandation n° 2), p. 6.

- le procès-verbal de la rencontre entre les ministres de l'administration territoriale et de la sécurité de la République du Niger et du Burkina tenue à Kompienga, province de la Kompienga, du 5 au 6 décembre 1997<sup>24</sup> ;

- ou encore le procès-verbal de la rencontre entre le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de la République du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso tenue à Tenkodogo du 24 au 26 mai 2000<sup>25</sup> ;

- en janvier 2003, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la République du Niger indiquait par ailleurs lors des travaux du cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière entre les deux pays que l'un des problèmes rencontrés en matière de facilitation de la transhumance tenait selon lui à « la méconnaissance des frontières »<sup>26</sup>. En consacrant définitivement le tracé de l'*erratum*, la Cour permettra ainsi de lever l'un des obstacles à une régulation harmonieuse des questions de transhumance entre les deux pays.

50. De manière générale, le Burkina Faso, convaincu de la nécessité de l'intégration régionale et sous régionale comme facteur de son propre développement et de celui de la région ouest africaine, organise chaque année depuis bientôt une décennie, ce que l'on appelle *la Journée des Communautés*. La célébration de cette journée vise une meilleure intégration des communautés étrangères vivant au Burkina Faso, que celles-ci soient originaires de la CEDEAO ou d'autres horizons. Les activités de ces journées sont organisées par le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale à travers la Commission nationale de l'Intégration, une structure rattachée à ce Ministère. Dans le cadre de sa politique de promotion de l'intégration régionale, le Gouvernement burkinabè a mis en 2007 à la disposition de la communauté nigérienne vivant au Burkina Faso des parcelles en zone résidentielle<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Annexe MBF 92, p. 2, point I.3), et p. 3, point II.3, ainsi que communiqué de presse joint, p. 2, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas.

<sup>25</sup> Annexe MBF 93, pp. 4-5, 4<sup>o</sup>.

<sup>26</sup> Annexe MBF 95, p. 3.

<sup>27</sup> V. le PV de la II<sup>ème</sup> session de la grande Commission Mixte de Coopération Burkina-Niger tenue à Ouagadougou, les 13 et 14 mars 2007 et le PV de la réunion du Comité de suivi des décisions et recommandations de la II<sup>ème</sup> session de la grande Commission mixte Burkina-Niger, tenue à Niamey les 19 et 20 mars 2012 (annexe 6).

51. Dans le cadre de la réunion du Comité de suivi des décisions et recommandations de la IIème session de la grande Commission mixte, il a été mis en exergue la coopération étroite entre le Burkina et le Niger en matière de tourisme, notamment de gestion du Parc W et des aires protégées transfrontalières, ainsi qu'en matière d'agriculture, d'hydraulique, d'environnement, de ressources animales et de transhumance transfrontalière. A ce sujet, le Procès-verbal fait mention de la réalisation de projets communautaires en matière d'aménagement de couloirs de transhumance effectués par le Burkina et le Niger tandis que le Procès-Verbal de la IIème session de la grande Commission mixte Burkina-Niger, en son paragraphe III.4, fait état de l'existence, depuis 2003, d'un cadre de concertation permanent entre les deux pays en matière de transhumance.

52. On le voit, le droit communautaire en Afrique de l'Ouest tel qu'il résulte des dispositions juridiques des textes constitutifs des organisations sous-régionales auxquelles le Burkina Faso et le Niger ont adhéré et des actes règlementaires des organes de ces organisations, ainsi que la pratique suivie ou observée par les Etats de la sous-région permettent de répondre que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et le Niger n'affectera pas la vie ou le sort des populations nomades vivant de part et d'autre de la frontière.

## 2) Indiquer sur une carte les zones fréquentées par les populations nomades à l'heure actuelle

53. On peut lire dans une étude nigérienne sur l'élevage (Recensement général de l'agriculture et du cheptel (RGAC 2005/2007))<sup>28</sup> que :

### « 2.3. Cheptel nomade

Ce système d'élevage est pratiqué par les éleveurs à la recherche d'eau et de pâturage. Le cheptel nomade selon les résultats du recensement est estimé à 5 657 247 têtes toutes espèces confondues dont 1 732 855 d'ovins (35%), 1 587 231 de caprins (32%), 910 433 de bovins (19%), 1 141 326 de camelin (9%), 258 891 d'asins (5%), et 26 512 d'équins (1%). Le nomadisme est pratiqué essentiellement par les éleveurs de trois régions : Tahoua avec 35% de cheptel nomade, suivie par Zinder avec 29% et Agadez avec 21%. Pour le reste des régions, le nomadisme est peu pratiqué voir même inexistant. La taille moyenne par éleveur nomade est de 120 têtes mais cette taille moyenne varie entre un minimum de 75 têtes à Diffa et un maximum de 142 têtes à Tahoua et Zinder<sup>29</sup>.

### 2.4. Cheptel transhumant

Ce système d'élevage est basé sur un déplacement saisonnier du troupeau qui se déroule en période de libération des champs des cultures. La transhumance concerne les éleveurs de l'ensemble des régions à l'exception de ceux situés dans la région d'Agadez et ceux localisés dans les environs de Niamey. Les résultats du recensement concernant ce système d'élevage ont concerné les éleveurs qui pratiquent aussi bien la transhumance interne que ceux qui parcourent de longues distances à la recherche de meilleures conditions d'affouragement dans les pays limitrophes (Nigeria, Burkina Faso, Bénin, Tchad, Mali, Togo et Cameroun).

#### 2.4.1. Composition et répartition géographique

Le cheptel transhumant selon les résultats du recensement est estimé à 4 987 652 têtes toutes espèces confondues dont 1 721 352 d'ovins (35%), 1 168 282 de caprins (23%), 1 678 873 de bovins (34%), 1 141 326 de camelin (4%), 258 891 d'asins (4%), et 26 512 d'équins (1%).

La transhumance est pratiquée par 54 257 éleveurs ayant un cheptel de 92 têtes de bétail en moyenne par éleveur ; cette moyenne atteint un maximum de 150 têtes chez 14,3% des éleveurs contre 15 têtes chez 7,2% des éleveurs. Les régions de concentration du cheptel transhumant sont par ordre d'importance : Maradi (25,2% de l'effectif total du cheptel transhumant), suivie par Tahoua (21,6%), Dosso 14,8%, Zinder (13,6%), Tillabéry (12,7%) et Diffa (12,1%)<sup>30</sup>.

54. Il en résulte qu'il y a une forme de nomadisme, ou de semi nomadisme, actuellement entre la région de Tillabéry (10 000 éleveurs) et le Burkina. Le rapport montre également que

<sup>28</sup> [http://harvestchoice.org/sites/default/files/downloads/publications/Niger\\_2005-07\\_Vol2.pdf](http://harvestchoice.org/sites/default/files/downloads/publications/Niger_2005-07_Vol2.pdf)

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 35.

la transhumance n'a pas le Burkina pour seule destination, ce qui atteste que la zone fréquentée par des nomades dépasse largement la zone frontalière :

« Le Nigeria constitue la principale destination du cheptel transhumant avec 79,3% du cheptel en transhumance externe, suivi par le Burkina Faso (7,5%), le Bénin (4,5%), le Tchad (3,8%) et le Mali (3,6%). Le Cameroun et le Togo intéressent moins de 2% du cheptel transhumant. Le Nigeria attire la plupart des transhumants dans pratiquement toutes les régions du pays à l'exception de Tillabery.

Cependant, le cheptel transhumant à partir de la région de Maradi est le plus dominant (40% de l'effectif total du cheptel transhumant), suivi par la région de Tahoua (22%), Diffa (14%), Zinder (13%) et Dosso (10%). Le cheptel transhumant vers le Burkina Faso vient essentiellement de la région de Tillabery (97,8% de l'effectif transhumant dans ce pays).

Le Cheptel transhumant vers le Benin vient essentiellement de la région du Dosso (88,2% de l'effectif du cheptel transhumant dans ce pays à partir du Niger). Celui qui transhume vers le Tchad vient à hauteur de 90% de la région de Diffa. Tandis que celui qui transhume vers le Mali est constitué essentiellement de cheptel originaire de Tillabery qui représente 90% de l'effectif total transhumant dans ce pays à partir du Niger »<sup>31</sup>.

55. La circulation existe aussi entre le Burkina et le Niger. Le croquis ci-après (voir aussi annexe 7) montre les itinéraires de transhumance, qui correspondent aux zones fréquentées par les nomades à l'heure actuelle.

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 36.



**3) Dans quel rayon autour de la frontière séparant les deux Etats ces populations évoluent-elles (merci d'indiquer sur une carte, si possible, quelles sont exactement les portions de la frontière concernées) ?**

56. On peut prendre la mesure du rayon de déplacement des populations nomades et semi-nomades en s'attachant à décrire les routes de transhumance, qui apparaissent déjà dans le croquis qui précède.

57. La transhumance est un mode d'élevage traditionnel reposant sur des axes et itinéraires créés de longues dates et qui perdurent de nos jours. Les amplitudes des mouvements varient dans le temps et dans l'espace selon les années et plus encore lors des périodes de crise alimentaire du bétail (sécheresse). Aussi, depuis les sécheresses des années 1970 et 1980, à la faveur de l'éradication des glossines<sup>32</sup> et des simulies<sup>33</sup> et des progrès des sciences vétérinaires (chimiothérapie), les mouvements de transhumance des pays sahéliens, en l'occurrence le Niger et le Burkina Faso, se sont accentués vers le Sud jusque dans les pays côtiers voisins : Bénin, Togo, Ghana.

58. La transhumance est organisée à la recherche de pâturages, de points d'eau et de cures salées. Elle ne tient pas compte des limites de frontières entre les Etats. Le territoire du transhumant n'obéit qu'à la nature, ses richesses naturelles et leurs capacités à bien nourrir le cheptel. Même dans le pire des cas les éleveurs n'arrêtent pas leurs mouvements de transhumance transfrontalière.

59. Du reste, ces ressources partagées entre éleveurs ne sont jamais appropriées par une communauté au détriment d'une autre. Tous dépendant de la pluviométrie et de ses caprices, nul ne sait à l'avance quand manqueront les bonnes conditions pour nourrir le bétail. On est alors dans un système de solidarité, de tontine où chacun accueille les autres quand les conditions sont meilleures chez lui, dans la certitude d'être accueilli à son tour chez les autres lorsque les faveurs de la nature leurs sont plus favorables.

60. Sur le terrain, les pistes à bétail empruntées par les éleveurs partent des villages pour rejoindre les grands axes nationaux et internationaux. Les pistes à bétail identifiées, créées

---

<sup>32</sup> Mouches Tsé-Tsé

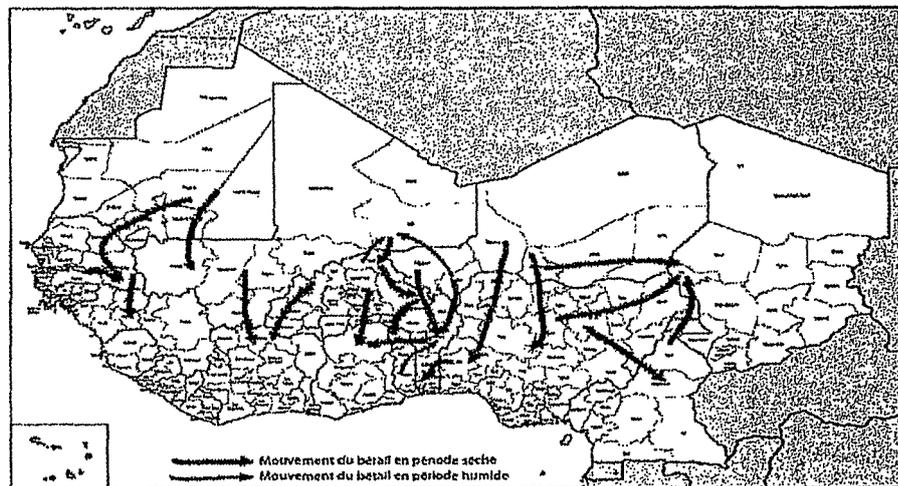
<sup>33</sup> Moucheron.

officiellement et aménagées par les Etats, sont situées sur les itinéraires traditionnels et sont utilisées à la fois pour la transhumance et la commercialisation du bétail. C'est pourquoi nombre d'entre elles partent ou passent par les principaux marchés à bétail et les centres d'embarquement vers les pays côtiers, clients traditionnels des pays sahéliers.

61. Outre les mesures d'ordre politique, technique et juridique prises par les Etats en matière de transhumance, les organisations sous-régionales (CEDEAO, UEMOA, ALG, CILSS) développent des initiatives en vue de promouvoir l'élevage en tenant compte de la mobilité du bétail<sup>34</sup>.

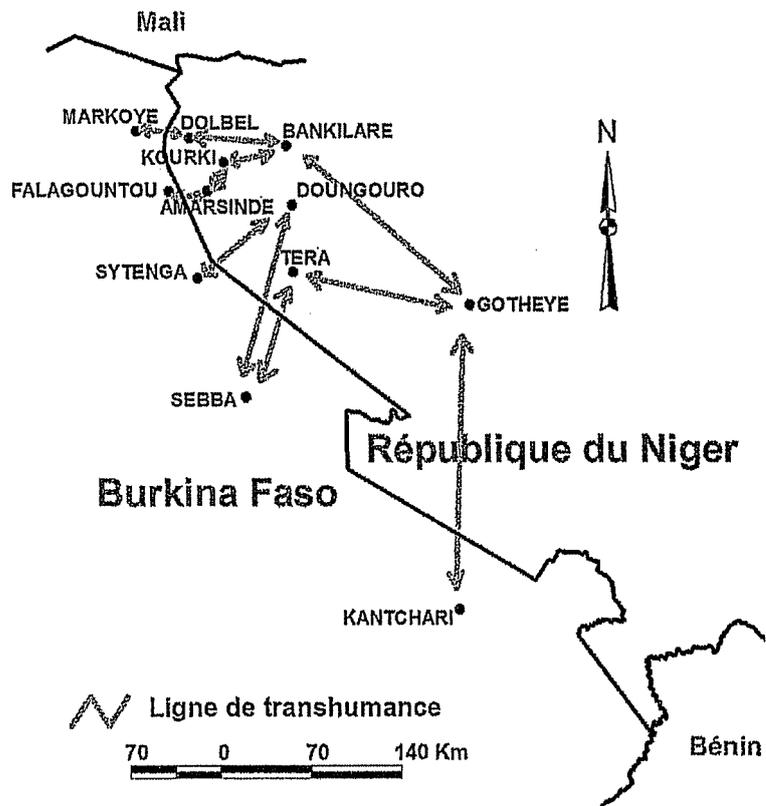
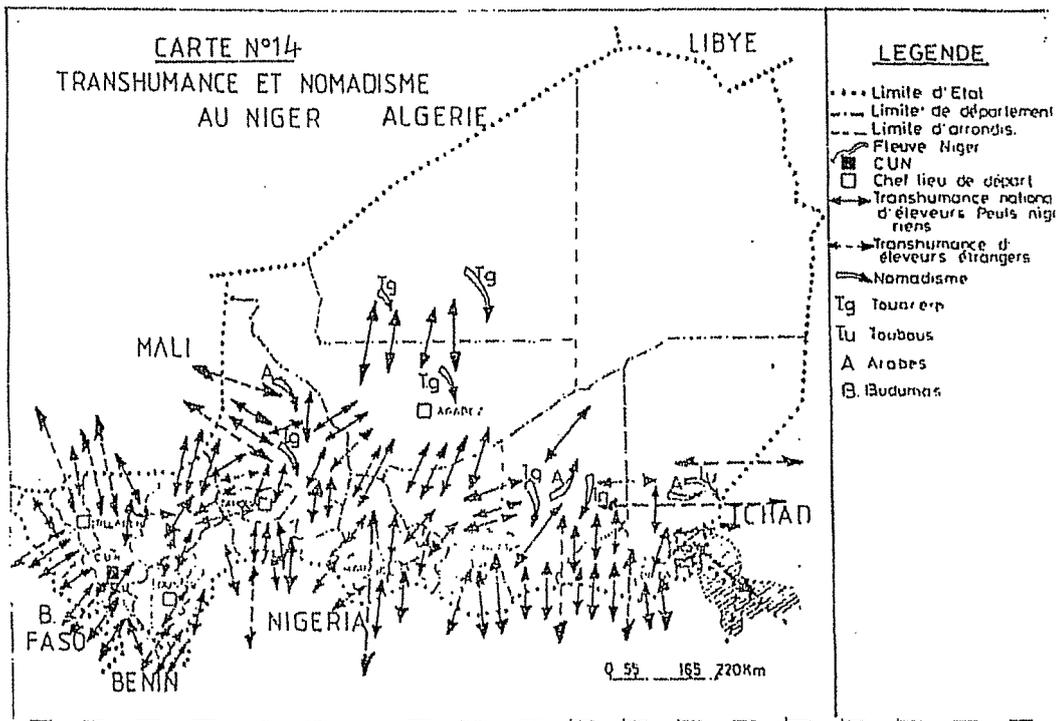
62. Il faut cependant noter que le suivi de la transhumance ne fait pas l'objet de la même attention que les effectifs des animaux domestiques et les mouvements commerciaux (marchés, exportations). Les statistiques font cruellement défaut et l'on est conduit à se référer à des études ponctuelles et éparses pour apprécier la question.

63. Entre le Burkina Faso et la République du Niger, les mouvements de transhumance partent, arrivent et transitent par les circonscriptions administratives frontalières : régions de Tillabéry, de Niamey, et de Dosso pour le Niger, régions du Sahel et de l'Est pour le Burkina. Les croquis ci-après montrent les routes de transhumance en Afrique de l'Ouest puis, plus spécifiquement, entre le Burkina et le Niger.



Carte 3. Axes de transhumance transfrontalière en Afrique de l'Ouest et du Centre

<sup>34</sup> V. *supra*, pars. 27 et s.





**4) Quels sont les villages susceptibles d'être affectés par le tracé de la frontière que les Parties revendiquent ?**

Cette question suppose de se placer dans une perspective temporelle et relative (au sens où il y aurait eu plusieurs tracés différents selon les époques, impliquant des changements d'affectation des villages) qui n'est pas celle que retient l'accord de 1987 fixant le droit applicable au présent litige. Dans la mesure où l'accord de 1987 confirme que le titre juridique est l'*Erratum* de 1927, aucun village n'est susceptible d'être « affecté par le tracé de la frontière » puisque la délimitation est restée la même entre 1927 et aujourd'hui.

## Bordereau des annexes

- Annexe 1 Carte sur les itinéraires de quelques groupes nomades et transhumants de l'Oudalan *in* H. Barral, « Les populations d'éleveurs et les problèmes pastoraux dans le nord-est de la Haute Volta (Cercle de Dori - subdivision de l'Oudalan, 1963-1964) », *Cahiers de l'ORSTROM*, 1967, pp. 20-21.
- Annexe 2 Protocole A/p1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement du 29 mai 1979
- Annexe 3 Protocole A/p5/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté du 29 mai 1982
- Annexe 4 Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998
- Annexe 5 Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO du 28 janvier 2003
- Annexe 6 Procès verbal de la IIème session de la grande Commission Mixte de Coopération Burkina-Niger tenue à Ouagadougou, les 13 et 14 mars 2007 et procès verbal de la réunion du Comité de suivi des décisions et recommandations de la IIème session de la grande Commission mixte Burkina-Niger, tenue à Niamey les 19 et 20 mars 2012
- Annexe 7 Croquis montrant les itinéraires de transhumance entre le Burkina et le Niger

## Annexe 1

Carte sur les itinéraires de quelques groupes nomades et transhumants de l'Oudalan in H. Barral, « Les populations d'éleveurs et les problèmes pastoraux dans le nord-est de la Haute Volta (Cercle de Dori - subdivision de l'Oudalan, 1963-1964) », *Cahiers de l'ORSTROM*, 1967, pp. 20-21.

20

HENRI BARRAL LES POPULATIONS D'ÉLEVEURS ET LES PROBLÈMES

Après avoir semé, ils se rendent ensuite, pendant la deuxième moitié du mois de juillet à Tadambés sur le Béli, en amont de Kabia où existe une terre salée et où leurs bêtes effectuent une première cure salée d'une dizaine de jours. Au mois d'août, ils retournent à Zémé Tondia pour sarcler leur mil, puis repartent à nouveau vers le Béli. Ils passent les mois de septembre et d'octobre sur la rive gauche du Béli, et font faire à leurs bêtes une deuxième cure salée de dix jours à la terre salée d'In-Fugagan, non loin d'In-Tangoum (1).

(1) Voir carte de transhumance.

### ITINÉRAIRES DE QUELQUES GROUPES NOMADES ET TRANSHUMANTS DE L'OU DALAN

#### LEGENDE DE LA CARTE

##### a) Transhumances

- ⊙ Campement de saison sèche à proximité d'un point d'eau.
- ☐ Lieu de culture du petit mil en hivernage
- ▲ Terres salées
- Pâturages temporaires d'hivernage.

##### Itinéraires des différents groupes

###### 1. Touareg

- Imrad Warag Warag
- Imrad Ikouharaden

###### 2. Bolla

- Ikian Imrad Kel-es-Souk

###### 3. Pauls

- Djelgohé de Gantéfahou
- Djelgohé de Countouro Nienie
- Gaobé Bamababé
- Kel-Kamoga

REMARQUE: Le signe / indique le cloisonnement chez les semi-sédentarisés entre les éléments âgés sédentaires d'une part et les éléments jeunes et nomades d'autre part.

##### b) Fond de carte

-  En gris: altitudes supérieures à 520 m
-  Principaux reliefs
-  Alignements dunaires
-  Lit majeur du Béli et du Couval — moins de 240 m
-  Zones d'inondation
-  Mares permanentes
-  Principaux cours d'eau temporaires
-  Villages sédentaires
-  Marchés
-  Principaux points d'eau
-  Pistes automobiles
-  Frontières d'états



**Annexe 2**

Protocole A/p1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement du 29 mai  
1979

---

**A/P1/5/79 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,  
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

VU le paragraphe 2 (d) de l'Article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

VU le paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des Etats Membres et demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

VU le paragraphe 2 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande en outre aux Etats Membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'Article 2 et à l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

**Première partie**

**DEFINITIONS**

**Article premier :**

Dans le présent Protocole, on entend par :

- "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Conseil des Ministres", le Conseil des Ministres créé par l'Article 6 du Traité;
- "Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Commission", la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par l'Article 9 du Traité;
- "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- "Etat Membre" ou "Etats Membres", un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- "Citoyen de la Communauté" signifie un citoyen de tout Etat Membre;

"Document de voyage en cours de validité", un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

**Deuxième partie**

**PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

**Article 2 :**

1 Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire des Etats Membres.

2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape : droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement.

4. Cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Commission, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

**Troisième partie**

**MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE  
ABOLITION DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE**

**Article 3 :**

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quel conque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2. Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membre pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

#### Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'Article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

### Quatrième partie

#### CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNE

#### Article 5 :

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial:

##### 1. Véhicules particuliers

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat Membre d'origine et en cours de validité :

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

##### 2. Véhicules à usage commercial

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- (i) permis de conduire;
- (ii) certificat d'immatriculation;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

### Cinquième partie

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 6 :

Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'Article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

#### Article 7 :

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

#### Article 8 :

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

#### Article 9 :

Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

#### Article 10 :

Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

#### Article 11 :

1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.

2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.

3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif.

5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

**Sixième partie**

**DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR**

**Article 13**

1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le Présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Le Président

**Léopold Sédar SENGHOR**

.....  
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Populaire du Bénin

.....  
S.E. M. Antístides PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert

.....  
S.E. M. Felix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire

.....  
S.E. El Hadj Djuda K. JAWARA  
Président de la République de Gambie

.....  
S.E. M. Le Général Frederick William Kwasi AKUFFO  
Le Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI  
 Premier Ministre  
 Pour le Chef d'Etat, Commandant en Chef  
 des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires  
 Président de la République Populaire Révolutionnaire  
 de Guinée

*[Signature]*

.....  
 S.E. M. Luiz CABRAL  
 Président du Conseil d'Etat de la République  
 de Guinée-Bissau

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Général El Hadj Aboubacar  
 Sangoulé LAMIZANA  
 Président de la République de la Haute-Volta

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Dr. William R. TOLBERT, Jnr.  
 Président de la République du Libéria

*[Signature]*

.....  
 S.E. M. le Général Moussa TRAORE  
 Président du Comité Militaire de la Libération  
 Nationale de la République du Mali

*[Signature]*

.....  
 S.E. M. Moulaye MOHAMED  
 Ministre des Finances et du Commerce  
 Pour le Président du Comité Militaire de Salut  
 National de la République Islamique de Mauritanie

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Lt.-Col. Seyni KOUNTCHE  
 Le Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Militaire Suprême de la République du Niger

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Général Olusegun OBASANJO  
 Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,  
 Commandant en Chef des Forces Armées  
 de la République Fédérale du Nigeria

*[Signature]*

.....  
 S.E. M. Léopold Sedar SENHOR  
 Président de la République du Sénégal

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Dr Siaka STEVENS  
 Président de la République de Sierra Leone

*[Signature]*

.....  
 S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA  
 Président de la République Togolaise

**Annexe 3**

Protocole A/p5/5/82 portant code de la citoyenneté de la communauté du 29 mai 1982

---

A/P5/5/82 PROTOCOLE PORTANT CODE DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA COMMUNAUTÉ

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que modifié dispose que les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir dans un protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté;

Considérant que les Etats Membres continueront à exercer leur droit souverain pour l'octroi de leur nationalité;

Considérant que les conditions requises pour l'acquisition, la perte, la déchéance et la réintégration dans la citoyenneté de la Communauté ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des Etats Membres;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article premier - De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté

Est citoyen de la Communauté:

1. Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat Membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la communauté.
2. Toute personne qui a la nationalité d'un Etat Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat Membre.

Toutefois, une personne ayant atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant d'une double nationalité devra, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté, renoncer expressément à la nationalité de celui de ses parents qui est ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté.

3. a. Tout enfant adopté n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue mais qui a l'âge de 21 ans, opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif qui est un citoyen de la Communauté.
- b. Une personne adoptée ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.
- c. Tout enfant adopté par un citoyen de la Communauté à condition que cet enfant n'ait pas atteint l'âge de 21 ans pour décider de la nationalité de son choix.

4. Toute personne naturalisée d'un Etat Membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes:
- a avoir renoncé à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté, une telle renonciation devant être expressément constatée par un acte de renonciation dûment établi par les autorités compétentes du pays ou des pays dont il avait la ou les nationalités; et
  - b avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat Membre.

Par résidence effective et continue, l'on doit entendre l'établissement ininterrompu à demeure, sur le territoire dudit Etat Membre, sans esprit de fixation ultérieure dans un Etat non membre de la Communauté.

Le Conseil des Ministres ou tout autre organe de la Communauté habilité à cet effet peut, à la demande d'un Etat Membre, réduire le délai de quinze (15) ans prévu ci-dessus au profit

d'une personne en raison de services exceptionnels qu'elle aura rendus à la Communauté ou compte tenu de toute autre situation spécifique.

Toutefois, une personne naturalisée d'un Etat Membre peut se voir refuser la citoyenneté de la Communauté, si tel statut est susceptible de menacer les intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres

5. a Tout enfant, n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue, adopté par un naturalisé citoyen de la Communauté et qui à l'âge de 21 ans opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif.

Toutefois, l'enfant ainsi adopté ne peut jouir de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre

- b Une personne adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

Elle ne peut jouir cependant de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

6. Tout enfant né de parents naturalisés d'un Etat Membre qui ont, conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, acquis la citoyenneté de la Communauté.

Toutefois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté cet enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la Communauté qu'il pourrait avoir.

#### Article 2 - De la Perte, de la Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté

1. Toute personne peut perdre la citoyenneté de la communauté pour les raisons suivantes:
  - a établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté
  - b acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté;
  - c attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté;
  - d perte de sa nationalité d'origine;
  - e sur sa demande expresse.
2. Toute personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes:
  - a Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté; et ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Communauté;
  - b Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié Crime et reconnu comme tel au sein de la communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté.
3. La citoyenneté de la Communauté peut être retirée à une personne pour les raisons suivantes:
  - a lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acquisition de la citoyenneté, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté;
  - b si l'octroi de la citoyenneté de la Communauté a été obtenu par mensonge ou par fraude.

#### Article 3 - De la Réintégration

La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête.

#### Article 4 - Disposition Transitoire

Jusqu'à ce qu'un organe juridictionnel soit installé pour traiter des questions relatives aux demandes, à la perte, à la déchéance, au retrait de la citoyenneté de la Communauté ainsi qu'à la réintégration dans cette citoyenneté, le Conseil des Ministres est compétent pour connaître des dites questions, à charge d'appel devant la Conférence.

#### Article 5 - Dépôt et Entrée en Vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats.

membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,  
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET  
EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

-----  
**S.E. COLONEL MATHIEU KEREKOU**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU  
BENIN

-----  
**S.E. SAMUEL KAYON DOE**  
COMMANDANT-EN-CHEF PRESIDENT DU  
CONSEIL DE LA REDEMPTION POPULAIRE  
ET CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU  
LIBERIA

-----  
**S.E. COMMANDANT DE BRIGADE  
PEDRO PIRES**, PREMIER MINISTRE,  
POUR ET PAR ORDRE DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAP VERT

-----  
**S.E. DRISSA KEITA**  
MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,  
POUR ET PAR ORDRE DU PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI

-----  
**S.E. FELIX HOUPHOUET BOIGNY**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

-----  
**S.E. LT COLONEL MOHAMMED  
KHOUNA OULD HAIDALLA**  
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE  
SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ETAT DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

-----  
**S.E. LE DR. MOMODOU S.K. MANNEH**  
MINISTRE DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE  
ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, POUR ET  
PAR ORDRE DU PRESIDENT DE LA GAMBIE

-----  
**S.E. COLONEL SEYNI KOUNCHE**  
PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE  
SUPREME, CHEF DE L'ETAT DE LA  
REPUBLIQUE DU NIGER

S  
P  
R  
  
S  
J  
P  
D  
G  
  
S  
V  
R  
P  
G  
  
S  
P  
R  
C  
H  
A

-----  
**S.E. AHMED SEKOU TOURE**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

-----  
**S.E. ALHAJI SHEHU SHAGARI**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
DU NIGERIA

-----  
**S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION  
JERRY JOHN RAWLINGS**  
PRESIDENT, CONSEIL PROVISoire DE LA  
DEFENSE NATIONALE (P.N.D.C.) REPUBLIQUE DU  
GHANA

-----  
**S.E. ABDOU DIOUF**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
**S.E. VICTOR SAUDE MARIA**  
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE LA  
REVOLUTION, POUR ET PAR ORDRE DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE BISSAU

-----  
**S.E. LE DR. SIAKA STEVENS**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE  
SIERRA LEONE

-----  
**S.E. LE COLONEL SAYE ZEBRO**  
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE  
REDRESSEMENT POUR LE PROGRES NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE  
HAUTE-VOLTA.

-----  
**S.E. GENERAL GNASSINGBE EYADEMA**  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE.

**Annexe 4**

**Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la  
CEDEAO du 31 octobre 1998**

---



**COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**VINGT-UNIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE  
DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT**

**ABUJA, 30 - 31 OCTOBRE 1998**

**DECISION A/DEC.5/10/98 RELATIVE A LA  
REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE  
LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 25 dudit Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

CONVAINCUE que le développement de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire ;

CONSCIENTE que l'élevage dans les pays de la communauté est confronté à de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre technique, climatique que juridique et socio-économique ;

CONVAINCUE également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail ;



-2-

CONSCIENTE que la transhumance est cependant source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique;

DESIREUSE d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et de mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 ;

## DECIDE

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

#### Article 1

La présente Décision fixe les principes essentiels d'une réglementation de la transhumance inter-Etats dans les Etats membres de la CEDEAO.

#### Article 2

Aux fins de la présente Décision, on entend par:

- transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages;
- quarantaine zoosanitaire : la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire;



-3-

- animaux en divagation ; les animaux errant ou paquant sans surveillance de gardiens.  
Sont assimilés aux animaux en divagation, les animaux même gardés paquant dans les parcs nationaux et réserves de faune.

## CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 3

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, camélinie et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

### Article 4

La présente Décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'article 3.

## CHAPITRE III : DES CONDITIONS DU DEPLACEMENT DU BETAIL

### Article 5

Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO dont le modèle est annexé à la présente Décision.

Ce certificat a pour objet de :

- permettre un contrôle des départs des transhumants;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux;



-4-

- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Il comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

#### Article 6

Le document officiel défini à l'article 5 ci-dessus sera contrôlé et contresigné par les agents qualifiés des postes d'entrée et de sortie du pays d'accueil.

#### Article 7

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO.

#### Article 8

Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

#### Article 9

Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.



-5-

#### CHAPITRE IV : DE LA GARDE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

##### Article 10

La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

##### Article 11

Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

##### Article 12

Les gardiens doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent être, à tout moment, à même de justifier de l'identité et du domicile du ou des propriétaires du troupeau. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

##### Article 13

X Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduits en fourrière, sans préjudice de l'application à leur propriétaire et gardiens des sanctions prévues par les législations sur la divagation des animaux en vigueur dans l'Etat concerné.



-6-

## CHAPITRE V : DE L'ACCUEIL DU BETAIL TRANSHUMANT

### Article 14

Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

### Article 15

Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

### Article 16

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

### Article 17

Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci.



-7-

Article 18

La commission prévue à l'Article 17 de la présente décision est composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales.

Article 19

En cas de non conciliation, le différend est tranché par les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI: PUBLICATION ET ENTREE  
EN VIGUEUR

Article 20

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai.

FAIT A ABUJA LE 31 OCTOBRE 1998

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. LE GÉNÉRAL ABDUSALAMI ABUBAKAR

## **Annexe 5**

**Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO du 28 janvier 2003**

---

~~REGLEMENT C/REG.3/01/03 RELATIF  
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
REGLEMENTATION DE LA  
TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS  
MEMBRES DE LA CEDEAO~~

~~LE CONSEIL DES MINISTRES,~~

~~VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de  
la Communauté Economique des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest  
(CEDEAO) portant création du  
Conseil des Ministres et  
définissant sa composition et ses  
fonctions;~~

~~VU l'article 25 du Traité relatif à la  
coopération entre les Etats  
membres en vue du  
développement agricole et de la  
sécurité alimentaire;~~

~~VU la Décision A/DEC.5/10/98 relative  
à la réglementation de la  
transhumance entre les Etats  
membres de la CEDEAO;~~

~~CONVAINCU que le développement  
durable de l'élevage fait partie intégrante  
d'une politique de sécurité alimentaire et  
de réduction de la pauvreté;~~

~~CONSIDERANT que dans les conditions  
actuelles des moyens dont disposent les  
Etats membres de la CEDEAO, les  
systèmes traditionnels d'exploitation  
pastorale tels que la transhumance se  
pratiquent et contribuent au  
développement socio-économique et à  
l'accroissement de la production animale;~~

~~CONSCIENT que les mouvements  
incontrôlés du bétail et de la  
transhumance sont parfois source de  
nombreux problèmes d'ordre sanitaire,  
social, juridique, environnemental,  
économique et politique;~~

~~DESIREUX d'améliorer les conditions de  
l'élevage dans les Etats membres en  
susitant une évolution progressive des  
systèmes d'exploitation traditionnelle  
vers un système d'élevage intensif et à  
cette fin appliquer la réglementation de la  
transhumance dans l'espace~~

communautaire;

**SUR RECOMMANDATION** de la réunion des Ministres chargés de l'Élevage des Etats membres de la CEDEAO, tenue à Ouagadougou les 9 et 10 octobre 2002;

## É D I C T E

### ARTICLE 1

Les Etats membres mettront en œuvre les mesures ci-après:

- a) L'organisation d campagne ou de sessions d'information, de communication de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants;
- b) la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance;
- c) la mise en place des organes nationaux (comités, réseaux ou toute autres structures) de gestion, de suivi et d'évaluation de la transhumance;
- d) le respect strict par les Etats éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale, de la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, conventions et décisions de la CEDEAO, notamment ceux relative à la libre circulation des personnes et des biens et au mécanisme de prévention, de gestion, de

règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;

des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement;

la levée de la mesure de suspension de la transhumance par le Bénin

### ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions pour assurer:

- a) l'appui technique et financier de la CEDEAO ainsi que la recherche de fonds et d'assistances auprès des donateurs pour:
  - i. le financement des opérations d'information, de formation et de sensibilisation des éleveurs transhumants et des populations locales impliquées sur la transhumance trans-frontalière;
  - ii. la multiplication et la diffusion du certificat international de transhumance (CIT) de la CEDEAO;
  - iii. l'organisation de rencontres annuelles de bilan et de programmation de la transhumance entre les Etats frontaliers et des rencontres biennales sur la transhumance sous régionale sous l'égide de la CEDEAO, en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS et les autres organisations concernées;
  - iv. la réalisation d'études d'actualisation des pistes de transhumance et les zones de parcours en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS, et les autres organisations concernées.

- |      |   |       |  |
|------|---|-------|--|
| v.   | l'élaboration et la mise en œuvre des programmes sous régionaux d'aménagement de zones pastorales ou de réalisation des infrastructures trans frontalières en faveur de la transhumance;  | ii.   | la mise en place d'un système d'information et de communication sur la transhumance et la surveillance des maladies animales   |
| vi.  | la réalisation d'actions pilotes de types trans frontalières en vue de amiser au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil;  | iii.  | l'implication des éleveurs, des associations professionnelles et autres acteurs dans l'application de la décision des Chefs d'Etat;  |
| vii. | la réalisation d'une étude prospective sur l'avenir de l'élevage, notamment de la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre;  | iv.   | la conception et la mise en œuvre dans chaque Etat membre d'un programme d'aménagement pastoral (établissement d'une cartographie systématique des aires de pâturage, zones de transhumance et des réseaux hydrauliques);  |
| b)   | La saisie officielle des autres organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de coordonner les initiatives et interventions relatives à la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre;        | v.    | la mise en place d'un comité ministériel de suivi de la transhumance;  |
| c)   | la saisie officielle de l'OUA/IBAR en vue de la prise en compte par le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties (PACE) du volet transhumance en raison des conséquences graves du mouvement des animaux sur la santé animale; | vi.   | la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires;   |
| d)   | la prise de dispositions nécessaires pour convoquer d'urgence une réunion de haut niveau entre pays concernés afin de trouver une solution durable à la présence d'animaux étrangers entrés irrégulièrement dans les pays d'accueil;  | vii.  | la mise en place d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification (PASR) adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des initiatives du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en Afrique de l'Ouest; |
|      |   | viii. | La mise en place au niveau des institutions spécialisées dans l'enseignement en matière d'élevage de la sous-région des programmes de formation sur le pastoralisme et l'Agro-économie;  |

**ARTICLE 3**

Les Etats membres de la CEDEAO prendront également les mesures pour assurer:

- i. la prise en compte de tous les axes de transhumance existants dans la sous-région

- ix. la promotion du dialogue et de la concertation entre pays sur les problèmes de la transhumance  
 x. la circulation des informations zoonosologiques entre les services vétérinaires des Etats membres

**ARTICLE 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

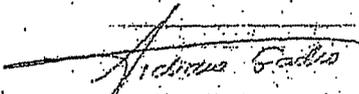
**FAIT A DAKAR LE 28 JANVIER 2003**

**POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT**

**QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU  
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar, 26-28 janvier 2003



**S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO**

## **Annexe 6**

Procès verbal de la IIème session de la grande Commission Mixte de Coopération Burkina-Niger tenue à Ouagadougou, les 13 et 14 mars 2007 et procès verbal de la réunion du Comité de suivi des décisions et recommandations de la IIème session de la grande Commission mixte Burkina-Niger, tenue à Niamey les 19 et 20 mars 2012

---

PROCES-VERBAL DE LA II<sup>ème</sup> SESSION  
DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE  
DE COOPERATION BURKINA-NIGER

OUAGADOUGOU, les 13 et 14 mars 2007

1/1

1/1

Dans le cadre de la dynamisation des relations bilatérales entre le Burkina et le Niger, la deuxième session de la Grande Commission Mixte de Coopération Burkina-Niger s'est tenue à Ouagadougou, les 13 et 14 mars 2007.

Les Délégations des deux pays, dont les listes sont jointes en annexe, étaient conduites respectivement par :

- Son Excellence Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale du Burkina Faso et
- Son Excellence Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République du Niger.

Au cours de son séjour, Son Excellence Madame Aïchatou MINDAOUDOU a été reçue en audience par Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres à qui elle a transmis les salutations de son Frère et Ami, Son Excellence Monsieur Mamadou TANDJA, Président de la République du Niger.

La cérémonie d'ouverture de cette deuxième session a été placée sous la co-présidence des deux Ministres.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence Monsieur Youssouf OUEDRAOGO a souhaité la bienvenue à la Délégation nigérienne. Il a noté que le climat de fraternité et de bon voisinage entre les deux pays ouvre des perspectives d'une coopération fructueuse.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale du Burkina a également salué les efforts que déploient les deux pays au sein des Institutions sous-régionales, régionales et internationales.

Dans l'allocution qu'elle a prononcée, Son Excellence Madame Aïchatou MINDAOUDOU a remercié les Autorités burkinabè pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé ainsi qu'à la délégation qui l'accompagne. Elle a souligné la convergence de vues et le partenariat heureux entretenus par les plus hautes autorités du Burkina et du Niger

Les deux Ministres ont souhaité que la coopération entre les deux pays puisse penser et réfléchir sur les voies et moyens en vue de la mise en œuvre d'un espace de co-développement. Dans ce cadre, elle a recommandé le renforcement de la coopération en matière de démocratisation et de promotion des droits humains.

Les deux Ministres ont souhaité que la qualité des relations personnelles qui existent entre les Hauts Dirigeants des deux pays inspire les deux Délégations dans le déroulement de leurs délibérations afin que la deuxième session de la Grande Commission Mixte de Coopération Bukina-Niger aboutissent à des décisions réalistes et concrètes.

Les deux Délégations ont ensuite procédé à l'examen et à l'adoption du projet d'ordre du jour qui, après amendements, se présente comme suit :

### I. COOPERATION POLITIQUE

1. Coopération entre les deux Ministères chargés des Affaires Etrangères
2. Intégration des Communautés
3. Echanges d'expériences en matière de démocratisation et de promotion des droits humains

### II. COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET FINANCIERE

1. Echanges commerciaux
2. Promotion de l'Artisanat
3. Coopération financière

### III. COOPERATION SECTORIELLE

1. Transport et Douane
2. Tourisme
3. Agriculture, Hydraulique et Environnement
4. Ressources animales
5. Santé
6. Energie, Mines et Carrieres
7. Action Sociale et Solidarité Nationale
8. Promotion de la Femme

#### IV. COOPERATION CULTURELLE, SOCIALE ET SCIENTIFIQUE

1. Enseignements Secondaire, Supérieur et Formation
2. Enseignement de Base
3. Culture et Arts
4. Jeunesse et sport
5. Emploi et Formation professionnelle
6. Communication

#### V. COOPERATION ADMINISTRATIVE FRONTALIERE

1. Gestion administrative de la frontière
2. Rencontres périodiques entre autorités administratives
3. Jumelage - coopération

#### VI. COOPERATION MILITAIRE ET COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE

1. Coopération militaire
2. Coopération dans le domaine de la sécurité
3. Rencontres de concertation entre les responsables des forces de défense et sécurité
4. Patrouilles Parallèles

#### VII- DIVERS

## QUESTIONS POLITIQUES

Les questions politiques ont fait l'objet d'échanges à huis clos entre les deux Ministres.

### 1. Coopération entre les deux Ministères chargés des Affaires Etrangères

Les deux Parties se sont réjouies de la signature, au cours de la présente session, d'un protocole d'Accord entre les deux Ministères des Affaires Etrangères.

La Partie burkinabè, après avoir présenté à la Partie nigérienne l'Institut Diplomatique et des Relations Internationales de Ouagadougou (IDRI), a fait part de sa disponibilité à accueillir des étudiants et stagiaires nigériens.

A cet effet, elle a transmis à la Partie nigérienne des documents relatifs, entre autres, aux statuts, au régime des études et de la scolarité, et au règlement intérieur de l'Institut.

Elle a aussi fait état des Rencontres Internationales de Ouagadougou (RIO), organisées chaque année par l'IDRI et auxquelles la Partie nigérienne pourrait participer.

La Partie nigérienne s'est réjouie de l'ouverture de cet Institut qui a une vocation régionale et a promis de susciter des candidatures pour les rentrées prochaines.

Elle a par ailleurs marqué son accord de principe pour une participation aux Rencontres Internationales de Ouagadougou.

### 2. Intégration des Communautés

La Partie burkinabè a présenté à la Partie nigérienne les actions menées en faveur de l'intégration des Communautés vivant au Burkina Faso dont la Communauté nigérienne. Elle a relevé la mise en place de la Commission Nationale de l'Intégration qui œuvre à la consolidation et à l'émergence des relations humaines de cohabitation pacifique, de solidarité, de complémentarité autour de problématiques communes.

Cette institution organise chaque année les Journées des communautés qui connaît une participation remarquable de la communauté et des autorités nigériennes, en attestent la présence d'une délégation nigérienne à la 6<sup>ème</sup> édition de ces journées en 2005 ainsi que la participation du Consul Général du Niger au Burkina Faso à l'édition 2006.

La Partie burkinabè a convié la Partie nigérienne à l'édition 2007 en cours, qui a pour thème « le concept de Pays-frontières, enjeux et perspectives pour nos communautés ». Elle a en outre souhaité des échanges d'expériences et la mise en oeuvre d'activités conjointes en faveur de l'intégration des populations des deux pays.

Dans la dynamique d'intégration des communautés, la Partie burkinabè a informé la Partie nigérienne de l'octroi de parcelles en zone résidentielle à la communauté nigérienne.

La Partie nigérienne s'est réjouie de toutes ces initiatives et a souhaité un suivi conséquent par les deux Parties des différentes actions et initiatives en faveur de l'intégration de leurs populations.

### 3) Echanges d'expériences en matière de démocratisation et de promotion des droits humains.

Les deux Parties ont fait part de l'évolution socio-politique dans les deux Etats et de leurs expériences en matière de processus de démocratisation et de promotion des droits humains.

Elles se sont réjouies des avancées significatives enregistrées de part et d'autre à travers la mise en place des instruments juridiques et des structures en charge de la promotion des droits humains, en particulier le statut de la femme.

Elles ont, à cet effet, convenu d'échanger leurs expériences en matière d'ancrage de la démocratie et de promotion des droits humains.

## II. COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET FINANCIERE

### 1. Echanges Commerciaux

Les relations commerciales entre les deux Parties sont principalement régies par les textes communautaires de l'UEMOA et les Accords de l'OMC.

Dans le cadre du renforcement des échanges commerciaux entre les deux pays, la Partie burkinabè a sollicité l'appui de la Partie nigérienne pour l'organisation d'une semaine commerciale du Burkina Faso à Niamey au mois de mai 2007.

La Partie nigérienne a rassuré la Partie burkinabè de sa disponibilité à l'appuyer dans l'organisation de cette manifestation à travers la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat (CCAIAN) et l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Exportations (ANIPEX).

En outre, elle a soumis à la Partie burkinabè un projet d'Accord de coopération entre la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina.

La Partie burkinabè s'est engagée à faire parvenir ses amendements sur ledit projet en vue de sa signature lors de la prochaine session.

### 2. Promotion de l'Artisanat

Les deux Parties se sont félicitées de leur appartenance au Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat Africain (CODEPA) et se sont exhortées à œuvrer au rayonnement de l'artisanat.

Aussi, la Partie burkinabè a relevé la participation remarquable et régulière des artisans nigériens aux différentes éditions du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO). Elle a, à cet effet, souhaité l'établissement de partenariats entre le SIAO et les institutions

H

7 A

de promotion de l'artisanat du Niger (Salon Artisanal de la Femme [SAFEM] et le Festival International de la Mode Africaine [FIMA]).

La Partie nigérienne en a pris bonne note et attend un projet d'établissement de partenariat dans ce sens.

### 3. Coopération financière

Les deux Parties se sont réjouies de la formation de nombreux stagiaires nigériens à l'Ecole Nationale des Régies Finances (ENAREF) et au Centre Régional de Formation de l'Organisation Mondiale des Douanes (CRFOMD).

La Partie burkinabè a, à cet effet, souhaité la signature d'une Convention de formation avec les autorités nigériennes compétentes et l'organisation annuelle de tests de recrutement avec l'appui du Ministère nigérien chargé des finances.

Les deux Parties se sont réjouies de la qualité de la formation dispensée à l'ENAREF, qui constitue un véritable cadre d'intégration et ont marqué leur disponibilité à favoriser la formalisation d'un cadre de coopération en matière de formation financière.

## III. COOPERATION SECTORIELLE

### 1. Transport et Douane

#### a) Transport

La Partie burkinabè a soumis à la Partie nigérienne un projet de Protocole d'accord en matière de transport routier entre les deux Etats.

La Partie nigérienne en a pris bonne note et fera connaître sa réaction dans les meilleurs délais.

La Partie burkinabè a informé la Partie nigérienne de la levée des postes de contrôle sur son territoire et a relevé un certain nombre de préoccupations relatives aux contrôles routiers et autres pratiques anormales qui entravent la fluidité du trafic sur les axes routiers.

La Partie nigérienne, tout en indiquant que ces préoccupations sont partagées de part et d'autre, a souligné que des réflexions sont en cours pour y apporter des solutions idoines.

La Partie nigérienne s'est renseignée sur la suite réservée à la requête commune relative au financement des projets de chemins de fer par le Gouvernement de l'Inde, et dont la Partie burkinabè, en sa qualité de Président du Comité de pilotage du Projet Africarail, était chargée d'introduire.

La Partie burkinabè s'est engagée à transmettre à la Partie nigérienne la suite à cette requête.

#### *b) Douane*

Les deux Parties ont procédé à la signature de l'Accord d'Assistance Administrative Mutuelle en matière douanière et du Protocole d'Accord en matière de Transit.

Toutefois, les administrations douanières des deux pays doivent convenir ultérieurement de l'annexe A relative aux marchandises exclues du transit visée à l'article 3 dudit Accord.

## **2. Tourisme**

Les deux Parties se sont félicitées de la participation effective du Niger aux trois précédentes éditions du Salon International du Tourisme et de l'Hôtellerie de Ouagadougou (SITHO), dont l'édition 2006 a vu la participation du Ministre nigérien du Tourisme.

En outre, elles ont convenu d'œuvrer à une dynamisation du circuit touristique du « Parc W » commun aux deux pays et au Bénin.

La Partie burkinabè a souhaité l'établissement d'échanges entre l'administration touristique et l'Office National du Tourisme Burkinabè (ONTB) d'une part, et les structures administratives nigériennes en charge du Tourisme d'autre part.

Les deux Parties ont par ailleurs soutenu le projet de création d'un réseau des Ministres en charge du Tourisme de la sous-région.

### 3. Agriculture, Hydraulique et Environnement

#### *a. Agriculture et Hydraulique*

S'agissant de la valorisation des Eaux partagées, la Partie nigérienne a souhaité la mise en place d'un cadre de concertation en vue d'assurer un suivi des interventions dans les bassins versants de leurs cours d'eau. Elle a informé la Partie burkinabè du Programme de renforcement des capacités des services de protection des végétaux dans la zone du Liptako-Gourma et l'a invitée à accélérer le processus pour la signature, avec la BADEA, des Accords de prêts relatifs audit programme.

La Partie burkinabè a reconduit la recommandation relative à l'adoption et à la mise en application d'une législation phytosanitaire commune qui n'a connu aucune évolution notable à ce jour.

Les deux Parties ont, à cet effet, marqué leur disponibilité à œuvrer pour son adoption et sa mise en application.

Par ailleurs, les deux Parties ont convenu de partager leurs expériences en matière de recherches agronomiques et de la signature éventuelle de Conventions entre les structures compétentes des deux pays.

#### *b. Environnement*

Les deux Parties se sont réjouies de la mise en œuvre du projet régional « W/ECOPAS » et du projet de lutte contre l'ensablement dans le Bassin du Fleuve Niger qui se traduit par la réalisation de pistes, la récupération de terres dégradées, la valorisation touristique du « Parc W » et l'organisation de patrouilles conjointes.

La Partie burkinabè a soumis, pour examen à la Partie nigérienne, les perspectives de coopération pour la phase II du projet régional « W/ECOPAS » et celles en matière de gestion concertée des ressources naturelles partagées, et proposé l'institution d'un cadre technique de concertations périodiques entre structures des deux pays.

Les deux Parties ont convenu d'échanger leurs expériences en matière de gestion intégrée des ressources partagées.

#### 4. Ressources animales

Les deux Parties se sont réjouies de l'existence, depuis 2003, d'un cadre de concertation permanent entre les structures compétentes des deux pays.

En matière de transhumance transfrontalière, les deux Parties se sont félicitées de la tenue de trois rencontres successives.

La Partie nigérienne a informé la Partie burkinabè de la tenue, courant 2007 à Niamey, de la 4<sup>ème</sup> rencontre sur la transhumance transfrontalière.

En outre, les deux Parties ont convenu de renforcer leur coopération en matière de lutte contre les épidémies telle que la grippe aviaire.

#### 5. Santé

Les deux Parties ont convenu de ce qui suit :

- la formalisation de toutes les actions à travers un Protocole d'Accord en matière de santé entre les deux pays, que la Partie burkinabè se propose d'élaborer et de soumettre dans les meilleurs délais ;
- la signature de Conventions de partenariat dans des domaines spécifiques entre Institutions des deux pays ;
- la création d'un Comité d'experts qui se réunira tous les ans, alternativement dans les deux pays. A cet effet, la Partie nigérienne propose la tenue de la première réunion dudit Comité dans le courant du second semestre 2007 à Niamey.

La Partie burkinabè s'est engagée à soumettre, très prochainement, à l'appréciation de la Partie nigérienne, un projet de Convention de partenariat dans le domaine de la formation paramédicale.

#### 6. Energie, Mines et Carrières

##### a) Energie

Au titre de l'énergie, la Partie burkinabè a proposé un projet de coopération visant essentiellement deux volets :

- l'importation au Burkina du charbon minéral carbonisé du Niger à des fins domestiques ;
- le partage de l'expérience nigérienne dans l'élaboration de son Système d'Information Energétique.

La Partie burkinabè a proposé à la Partie nigérienne l'organisation d'une rencontre d'échanges au Niger en vue d'amorcer cette coopération.

#### b) Mines et Carrières

La Partie burkinabè, tout en se réjouissant de la signature, en juillet 2005, de la Convention de coopération entre l'Ecole des Mines et de la Géologie (EMIG) du Niger et le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), a proposé l'actualisation de ladite Convention. Cette actualisation permettra aux deux pays de dynamiser le cadre d'échanges d'expériences dans le domaine de la formation scientifique et technique et de la recherche minière.

### IV. COOPERATION CULTURELLE, SOCIALE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

#### 1. Enseignements Secondaire, Supérieur et Formation

Les deux Parties se sont félicitées de l'accueil de nombreux étudiants nigériens dans les universités et écoles de formation au Burkina.

La Partie burkinabè a proposé à la Partie nigérienne une liste d'axes de coopération et un document a été remis à cet effet:

Les deux Parties se réjouissent de l'établissement d'un partenariat entre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB) et le Centre National de l'Information, de l'Orientation Scolaire, Professionnelle et des Bourses (CIOSPB) du Burkina.

La Partie burkinabè a informé la Partie nigérienne des arriérés dûs, au titre des oeuvres universitaires, d'étudiants nigériens inscrits dans les universités publiques burkinabè. Elle a, à cet effet, transmis les documents y afférents.

M

La Partie burkinabè a proposé à la Partie nigérienne, la signature d'une Convention de partenariat entre les Centres nationaux des œuvres universitaires des deux pays, afin de jeter les bases d'une coopération féconde dans le domaine de la gestion des étudiants.

La Partie burkinabè a informé la Partie nigérienne de l'existence de l'Association des Oeuvres Universitaires de la Francophonie (AOUF) qui regroupe les structures en charge des œuvres universitaires des pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le Burkina Faso, qui occupe le poste de Secrétaire Général, se propose de faciliter l'adhésion du Niger à l'AOUF qui, de par ses objectifs, constitue un pôle d'expertise et un acteur de la coopération multilatérale.

## 2. Enseignement de Base

La Partie burkinabè a apprécié positivement la situation actuelle du Niger en matière d'alphabétisation et a souhaité bénéficier de cette expérience.

Elle a, en outre, souhaité développer de nouveaux axes de coopération en matière de promotion de l'éducation des filles, de collecte de données statistiques et de suivi des projets.

La Partie nigérienne a rassuré la Partie burkinabè de sa disponibilité à cet égard.

## 3. Culture et Arts

Les deux Parties se sont réjouies du niveau de coopération dans le domaine de la Culture et des Arts, en témoignent la participation de la délégation nigérienne aux manifestations culturelles organisées au Burkina Faso (Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou, Semaine Nationale de la Culture), ainsi que la participation du Burkina Faso à la rencontre « Azalaï de la culture » et la tournée de la Caravane du Sahel du Burkina au Niger:

La Partie burkinabè a soumis, pour examen à la Partie nigérienne, un projet d'Accord de coopération en matière de culture.

M

La Partie nigérienne s'est engagée à examiner ledit projet et à faire parvenir ses observations dans les meilleurs délais.

Les deux Parties ont convenu de poursuivre et de renforcer les échanges dans le domaine des musées, du patrimoine culturel, des bibliothèques, des droits d'auteurs, du cinéma et des arts du spectacle.

Ainsi, il a été convenu de l'organisation de caravanes culturelles et artistiques mixtes et de semaines culturelles alternativement dans les deux pays.

#### 4. Jeunesse et Sports

##### *a. Jeunesse*

Les deux Parties se sont réjouies de la qualité des relations de coopération qui existent entre la jeunesse des deux pays et ont convenu de les formaliser.

A cet effet, la Partie burkinabè a proposé à la Partie nigérienne trois axes de coopération :

- l'établissement de relations d'amitié entre les associations des jeunes;
- l'échange d'expériences entre les jeunes entrepreneurs ;
- la participation aux grandes manifestations de jeunesse des deux pays.

La Partie nigérienne en a pris bonne note.

Les deux Parties ont, en outre, salué l'adoption de la Charte Africaine de la Jeunesse par la Conférence des Ministres en charge de la jeunesse de l'Union africaine, tenue en juillet 2006 à Addis Abéba, et ont souhaité que les deux Etats prennent les dispositions nécessaires pour la ratification de ladite Charte.

##### *b. Sports*

Les deux parties se sont réjouies de la signature, lors de la présente session, d'un Protocole de coopération en matière de sports et se sont exhortées à poursuivre les concertations en vue d'une coopération fructueuse.

## 5) Emploi et Formation Professionnelle

Les deux Parties ont convenu de développer les axes de coopération suivants qui seront matérialisés par des protocoles d'Accords :

- approche en matière de politique de l'emploi ;
- échanges d'expériences entre les services publics d'emploi;
- promotion de l'emploi par les services publics et privés et le placement de la main d'œuvre dans les deux pays ;
- échanges d'expertise sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- échanges d'expériences sur les méthodes d'analyse et de suivi des dossiers de la formation professionnelle ;
- échanges relatifs aux mécanismes d'alimentation du fonds nigérien de formation professionnelle ;
- accueil des jeunes dans des centres et filières de formation n'existant pas dans l'un ou l'autre pays.

La Partie nigérienne a, à la suite, soumis un projet de protocole d'Accord de coopération en matière d'Administration publique, de formation professionnelle, d'emploi et de sécurité sociale.

## 5- Action Sociale et Solidarité nationale

La Partie burkinabè a proposé à la Partie nigérienne les axes de coopération suivants :

- la lutte contre les mutilations génitales féminines ;
- la formation des travailleurs sociaux ;
- les secours d'urgence ;
- les problématiques émergentes liées à la traite, aux pires formes de travail des enfants et à la mendicité ;
- la promotion et la protection des droits de l'enfant.

La Partie nigérienne a souligné que ces préoccupations sont partagées de part et d'autre et s'est engagée à les transmettre aux ministères compétents.

## 6. Promotion de la Femme

Les deux Parties se sont réjouies de l'amorce d'une coopération entre les structures compétentes des deux pays.

Elles se sont exhortées à poursuivre les concertations en vue de développer des axes de coopération.

## 7. Communication

Les deux Parties ont relevé l'inexistence de cadre formel de coopération dans le domaine de l'Information.

A cet effet, la Partie burkinabè a soumis à la Partie nigérienne, un projet de partenariat entre l'Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC) du Niger et le Centre de Formation Professionnelle de l'Information (CFPI) du Burkina.

La Partie nigérienne en a pris bonne note et s'est engagée à faire parvenir ses observations dans les meilleurs délais.

En outre, la Partie nigérienne a proposé dans le même ordre d'idées, l'établissement d'un cadre formel d'échanges de programmes de Radio et de Télévision, de visites, de coproduction télévision entre l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN) et la Radiodiffusion et Télévision du Burkina (RTB).

Les deux Parties conviendront de commun accord d'une date pour formaliser ledit cadre d'échanges.

## V- COOPERATION ADMINISTRATIVE FRONTALIERE

### 1. Gestion administrative de la frontière

Les deux Parties se sont réjouies de la décision prise par les deux Etats, au plus haut niveau, de recourir à la Cour Internationale de Justice (CIJ) de la Haye, en vue du règlement pacifique de leur différend frontalier.

En attendant, les deux Parties recommandent l'arrêt immédiat des incursions et des réalisations d'infrastructures socio-économiques de part et d'autre de la frontière.

## 2. Rencontres périodiques entre autorités administratives

Les deux Parties ont salué la tenue des rencontres au niveau ministériel à Tenkodogo du 24 au 26 mai 2000, à Téra le 04 avril 2003 et à Ouagadougou du 05 au 07 juillet 2004. Elles se sont félicitées également de la tenue de la rencontre entre le Gouverneur de Tillabéri au Niger et ceux des Régions de l'Est et du Sahel au Burkina Faso, du 26 au 28 décembre 2006 à Fada N'Gourma.

En outre, elles ont recommandé la tenue effective des rencontres selon les périodicités ci-après :

- une fois l'an, tant au niveau ministériel qu'au niveau des Gouverneurs des régions frontalières ;
- deux fois l'an entre les Hauts-commissaires, les Préfets, les Chefs de poste administratifs et les Maires frontaliers.

A cet effet, elles suggèrent aux deux Etats de consentir les moyens financiers nécessaires pour leurs tenues effectives, comme du reste cela a toujours été recommandé lors des précédentes rencontres ministérielles.

## 3. Jumelage - coopération

Les deux Parties ont salué et encouragé le jumelage qui existe déjà entre les communes de Téra au Niger et celle de Dori au Burkina.

Elles ont recommandé la dynamisation dudit jumelage et ont encouragé d'autres initiatives dans ce sens par les Maires des deux pays.

## VI - COOPERATION MILITAIRE ET COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE

### 1. Coopération militaire

Les deux Parties se sont félicitées de l'excellence des relations de coopération qui existent entre les deux pays dans le domaine militaire et qui se traduit, entre autres, par des échanges de stagiaires entre les écoles de formation.

Toutefois, elles recommandent que cette coopération soit formalisée à l'effet de lui donner une base institutionnelle.

La Partie burkinabé s'est engagée à soumettre un projet d'Accord à cet effet.



## 2. Coopération dans le domaine de la sécurité

### *a. Sécurité sur les axes routiers*

Les deux Parties ont salué les initiatives prises par les deux pays pour lutter contre le grand banditisme sur les grands axes routiers et pour assurer la fluidité du trafic.

### *b. Extension du réseau du Liptako aux forces de défense et de sécurité.*

Les deux Parties ont noté l'existence du réseau du Liptako qui permet l'échange d'informations au niveau des forces de défense des deux pays. Elles souhaitent que ce réseau soit étendu aux forces de sécurité (police, gendarmerie, force nationale d'intervention et de sécurité) le long de la frontière pour une plus grande efficacité dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

## 3. Rencontres de concertation entre les responsables des forces de défense et de sécurité.

Les deux Parties se sont félicitées des rencontres de concertation formelles et informelles entre les responsables des forces de défense et de sécurité à la frontière des deux Etats.

En outre, et à l'instar des rencontres tripartites Burkina-Niger-Bénin d'une part, et Burkina-Mali-Niger d'autre part, les deux Parties ont recommandé la création d'un cadre similaire de concertation au niveau bilatéral entre les ministres en charge de la sécurité.

## 4. Patrouilles Parallèles

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière, les deux parties recommandent l'organisation de patrouilles parallèles par les services de défense et de sécurité le long de la frontière entre les deux Etats.

Ces patrouilles parallèles pourront s'organiser simultanément ou à défaut, à des dates différentes mais rapprochées. En tout état de cause, des échanges d'informations préalables sont nécessaires avant toute action.

## VII. DIVERS

### 1. Création d'un Comité de suivi

La Grande Commission Mixte de Coopération a recommandé la création d'un Comité de suivi des recommandations issues lors de ses assises. Une fois créé, ledit Comité se réunira tous les ans.

### 2. Date de la prochaine session de la Commission Mixte

Les deux Parties ont convenu de tenir la III<sup>ème</sup> Session de la Commission Mixte de Coopération en 2009 à Niamey, à une date qui sera arrêtée de commun accord.

Elles ont en outre recommandé que la Grande Commission Mixte de Coopération Mixte se tienne tous les deux ans.

### 3. Remerciements

Au terme de son séjour, Son Excellence Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République du Niger a renouvelé ses sincères remerciements à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président du Conseil des Ministres, au Gouvernement et au peuple burkinabè pour l'accueil très chaleureux et fraternel qui lui a été réservé ainsi qu'à la délégation qui l'accompagnait.

Fait à Ouagadougou, le 14 mars 2007.

Pour le Gouvernement  
du Burkina Faso



SEM Youssouf OUEDRAOGO  
Ministre d'Etat, Ministre des  
Affaires Etrangères et de la  
Coopération Régionale

Pour le Gouvernement de la  
République du Niger



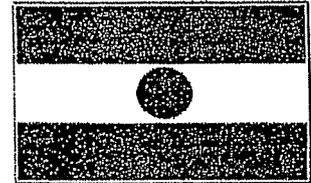
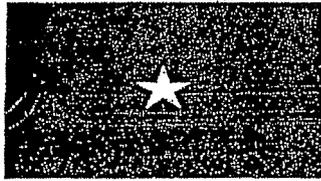
S.E Madame Aïchatou MINDAOUDOU  
Ministre des Affaires Etrangères, de  
la Coopération et de l'Intégration  
Africaine

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION BURKINABE

NOM	PRENOM	INSTITUTIONS	CONTACTS	EMAIL
S.E.MOUEDRAOGO	Youssouf	Ministre, d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale Chef de délégation		
GANSORE	Lazare	MAE-CR/Directeur Afrique	70.27.33.49	
BONKOUNGOU	Léopold T.	MAE-CR/DACR	70.72.16.48	leobonk@yahoo.fr.
NIAMBA	Odette	MAE-CR/DACR	70 26 75 38	
SEBGO	Martin	ENAREF/MFB	70 26 23 81	
SANON	Casimir	MT/DGTTM	70 26 87 76	
SANWIDI	Maria	MT/DGTTM	70 27 26 91	
OUEDRAOGO	Alidou	MFB/DGD	70 25 72 42 50 32 47 55/56/57	
TANKOANO	A.Noël	DEP/SSC/MASSN	70 27 28 91 50 31 17 20	anotank @yahoo.fr
KABORE	Sylvain	DEP/MSL	50 32 47 86 à 99 76 65 89 62	
ILBOUDO	Issiaka	ANPE/MJE	50 30 07 87 76 64 91 88	
WARE	Jeanne	DEP/SANTE	70 10 51 91	
DIARRA	D.Ernest	DGCAT/MATD	50 32 45 21 70 26 36 31	
DIARRA	Bonaventure	DACR/MAE-CR	70 29 59 10	
OUEDRAOGO	Jean Baptiste	Conseiller Technique Sécurité	70 29 59 10	
OUEDRAOGO	Lambert	DGA police Nationale	70 25 66 52 50 31 83 10	
LOMPO	B Léonard	MAE-CR/DAJC	70 24 47 62	
KOUARA APIOU	Joséphine	DAG/MATD	70 22 56 80	
KABORE	Denis	MAE-CR/DAM	76 06 43 42	
Cdt COULIBALY	Tuandaba	DEFENSE	70 20 07 04	

*af*

*M*



**PROCES VERBAL  
DE LA REUNION DU COMITE DE SUIVI  
DES DECISIONS ET RECOMMANDATIONS**

**DE LA**

**DEUXIEME SESSION DE LA GRANDE COMMISSION  
MIXTE DE COOPERATION BURKINA-NIGER**

*Niamey, les 19 et 20 mars 2012*

En application des conclusions de la deuxième Session de la Grande Commission Mixte de Coopération Burkina-Niger, tenue à Ouagadougou les 13 et 14 mars 2007, le Comité de suivi de ladite Commission Mixte s'est réuni à Niamey les 19 et 20 mars 2012.

La délégation burkinabè était conduite, à cette occasion, par Son Excellence Monsieur Eric Y. TIARE, Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

La délégation nigérienne était conduite par Son Excellence Monsieur Ibrahim Sani ABANI, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur.

La liste des deux délégations est jointe en annexe.

Dans leurs discours prononcés à l'occasion de la cérémonie d'ouverture, les deux chefs de délégation se sont réjouis de l'excellence des relations entre les deux pays au plus haut niveau, reflet des liens d'amitié, de fraternité, solidarité et de coopération qui existent entre les deux Chefs d'Etat, Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso et Son Excellence Monsieur Mahamadou ISSOUFOU, Président de la République du Niger. Ils se sont ensuite félicités de la tenue effective de la présente réunion du Comité de suivi qui traduit l'excellence des relations entre le Burkina Faso et la République du Niger, fondée sur le dialogue, la concertation et une volonté commune de rechercher ensemble les solutions appropriées aux problèmes de développement qui se posent aux deux pays.

Le Comité de suivi de la Grande Commission Mixte de Coopération Burkina-Niger a fait le point de l'exécution des décisions et recommandations issues de la deuxième Session. Il tire les conclusions et formule les recommandations suivantes :

## I- QUESTIONS POLITIQUES

### 1. Coopération entre les deux Ministères en charge des Affaires Etrangères

Le Comité de suivi a relevé que le protocole d'Accord entre les deux Ministères en charge des Affaires Etrangères a connu une mise en œuvre satisfaisante, en témoigne l'appui réciproque aux candidatures présentées par l'un ou l'autre pays et des concertations dans le cadre des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que sur le plan bilatéral.

Il a constaté la suspension des Rencontres Internationales de Ouagadougou (RIO), suite à la fermeture de l'Institut Diplomatique et des Relations Internationales de Ouagadougou (IDRI).

La Partie burkinabè a informé la Partie nigérienne de l'ouverture à Ouagadougou, pour compter de l'année académique 2012, de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) et les citoyens nigériens sont invités à s'y inscrire.

### 2. Intégration des Communautés

Dans le cadre de l'Intégration des Communautés, le Comité de Suivi a marqué avec satisfaction la qualité de l'intégration entre les peuples nigérien et burkinabè. Il encourage les deux Parties à œuvrer davantage pour une meilleure intégration avec les autres communautés d'Afrique.

Pour ce qui est des échanges et la mise en œuvre d'activités conjointes en faveur de l'intégration des populations des deux pays, le Comité de suivi a noté un faible niveau de mise en œuvre.

Concernant l'octroi de parcelles en zone résidentielle à la communauté nigérienne, la Partie burkinabè a réitéré sa disponibilité à faciliter l'acquisition de parcelles par ladite communauté.

En outre, le Comité de suivi s'est félicité de l'octroi réciproque de parcelles aux Consulats Généraux des deux (02) pays.

### 3. Echanges d'expériences en matière de démocratisation et de promotion des droits humains

Le Comité de suivi a noté avec satisfaction les échanges d'expérience en matière d'ancrage de la démocratie et de promotion des droits humains dans les deux pays.

## II-EVALUATION DES DECISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME SESSION DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION.

### A. Coopération économique, commerciale et financière

#### 1. Echanges commerciaux

Le Comité de Suivi a souligné la non tenue de la semaine commerciale du Burkina Faso à Niamey qui était prévue au mois de mai 2007. Il a exhorté les deux Parties à continuer les concertations en vue de la tenue de ladite semaine commerciale dans les meilleurs délais.

Le Comité de Suivi a, en outre, noté que le projet d'Accord de Coopération entre la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'industrie et d'Artisanat du Niger et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina, soumis par la Partie nigérienne n'a pu être amendé par la Partie burkinabè.

Aussi la Partie nigérienne a-t-elle remis à nouveau à la Partie burkinabè copie dudit projet.

La Partie burkinabè a promis d'examiner ledit projet dans les meilleurs délais possibles et faire parvenir ses amendements en vue de procéder à sa signature avant la tenue de la prochaine session de la Grande Commission Mixte de Coopération.

Malgré les opportunités offertes par les dispositions communautaires (TEC, Règles d'origines, procédures douanières, les droits d'établissement etc.), le niveau des échanges entre les deux pays demeure en deçà des attentes.

La Partie nigérienne a, par ailleurs, informé la Partie burkinabè des opportunités d'approvisionnement du Burkina Faso en produits pétroliers.

Le Comité encourage les deux Ministères en charge de la question à prendre des dispositions idoines pour la conclusion d'accords et de contrats d'approvisionnement dans ce sens.

## 2. Promotion de l'Artisanat

Les deux parties notent avec satisfaction la participation remarquable et régulière de leurs artisans aux différentes éditions du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) et du Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM).

Elles se réjouissent de la signature de la convention de partenariat entre le SIAO et le SAFEM le 12 décembre 2011 à Niamey.

Les deux parties encouragent les différents acteurs à développer des échanges d'expérience en matière d'artisanat.

Elles s'engagent à se communiquer le calendrier des tenues des manifestations organisées dans l'une des parties et à faciliter l'acheminement des produits d'exposition lors des manifestations réciproques qu'elles organisent.

Par ailleurs, les deux Parties se félicitent de l'existence du système d'information régional sur l'Artisanat (SIRA) et s'encouragent à améliorer les échanges des données et informations.

## 3. Coopération financière

Le Comité de suivi a noté que le projet de Convention n'a pas été signé. La Partie burkinabè s'est engagée à soumettre, à nouveau, ledit projet à la Partie nigérienne en vue de son examen puis sa signature dans les meilleurs délais.

### III. COOPERATION SECTORIELLE

#### 1. Transport et Douane

##### a. Transport

Le projet de protocole d'accord en matière de transport routier soumis par la Partie burkinabè a fait l'objet d'observations par la Partie nigérienne, observations non encore parvenues à la Partie burkinabè.

Aussi, compte tenu de la nouvelle évolution institutionnelle sous régionale en matière de transport, le projet fera à nouveau l'objet d'une relecture par la partie nigérienne avant sa transmission à la Partie burkinabè par voie diplomatique, aux fins de sa signature dès la prochaine session de la Grande Commission Mixte de Coopération.

S'agissant des contrôles routiers et autres pratiques anormales qui entravent la fluidité du trafic sur les axes routiers inter-Etats, les deux Parties ont noté avec satisfaction les efforts entrepris de part et d'autre en vue de leur réduction.

Aussi insistent-elles pour que des actions plus vigoureuses soient menées pour une application pleine et entière des dispositions communautaires en matière de contrôles routiers et de facilitation des transports.

Concernant le chemin de fer, aucune requête de financement n'a été soumise à la Partie indienne, comme envisagée à la dernière session de la Grande Commission Mixte.

Toutefois, les Parties ont noté avec satisfaction l'évolution positive dans le traitement de ce dossier avec la tenue de la table ronde de bailleurs de fonds le 29 novembre 2011 à Niamey au cours de laquelle d'importantes décisions ont été prises.

Les deux Parties demandent l'implication pleine et entière du Niger et du Burkina pour la réalisation de la boucle ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey-Téra-Dori-Kaya-Ouagadougou-Abidjan.

## b. Douane

Le Comité de Suivi se réjouit de la bonne collaboration qui existe entre l'Administration des Douanes de la République du Niger et celle du Burkina Faso, à travers la mise en œuvre effective de l'Accord d'Assistance Administrative Mutuelle en matière douanière et du protocole d'Accord en matière de transit.

Cependant, compte tenu de quelques difficultés constatées en matière de transit, la Partie nigérienne propose à la Partie burkinabè la tenue, dans les meilleurs délais, d'une rencontre bilatérale entre les Administrations douanières des deux pays.

### 1. Tourisme

Les deux Parties se sont félicitées de la participation régulière du Niger à toutes les éditions du Salon International du Tourisme et de l'Hôtellerie de Ouagadougou (SITHO).

La Partie nigérienne a informé la Partie burkinabè de l'organisation prochaine du Salon de Tourisme et de l'Hôtellerie de Tahoua prévu à Tahoua courant 2012.

Les deux Parties se félicitent des actions entreprises pour la dynamisation du circuit touristique du Parc W, à travers l'ancien projet régional W/ECOPAS, le programme WAP (Parc W, Arly et Pendjari) en cours et le Projet d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE) en démarrage.

Les deux Parties se réjouissent de la signature de l'Accord cadre de partenariat, signé à Ouagadougou Par l'UEMOA et l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) 2011 dans le cadre du Projet de Développement Durable du Tourisme dans un réseau de parcs et aires protégées transfrontaliers en Afrique dont le Burkina et le Niger sont bénéficiaires.

Les Parties se félicitent du démarrage du processus de mise en place du Réseau des Ministres en charge du Tourisme de la sous-région à travers les rencontres à l'occasion du Salon International du Tourisme (SITOUR)

de Bamako et du SITHO de Ouagadougou entre les Ministres du Tourisme de la zone UEMOA.

La Partie burkinabè a réitéré son souhait d'établissement de cadre d'échanges entre l'Office National du Tourisme du Burkina Faso et le Centre Nigérien de Promotion Touristique en vue de la dynamisation du secteur du tourisme.

## 2. Agriculture, hydraulique et Environnement.

### a. Agriculture et Hydraulique

Dans le domaine de l'hydraulique, le Comité de suivi a constaté qu'aucune initiative n'a été engagée par les deux Parties en ce qui concerne la mise en place d'un cadre de concertation en vue d'assurer un suivi des interventions dans les bassins versants de leurs cours d'eau.

Il est cependant à relever qu'avec l'existence de l'Autorité du Bassin du Niger dont les deux Etats sont membres, des actions de coordinations sont entreprises en vue de l'utilisation rationnelle des ressources en eau de ce bassin. En effet, toutes réalisations dans le domaine des aménagements, des constructions de barrages sont faites en concertation avec ladite Autorité.

Le Comité de Suivi a, en outre, relevé que la recommandation relative à l'adoption et à la mise en application d'une législation phytosanitaire commune n'a connu aucune évolution. Il a, à cet effet, invité les Parties à murir ensemble cette question pour un aboutissement heureux de ladite recommandation.

Il a, par ailleurs, encouragé les Parties à développer des initiatives pour impulser une dynamique nouvelle à la recherche agronomique par l'adoption des conventions de partenariat dans ce domaine.

### b. Environnement

Dans ce domaine, le Comité de Suivi a marqué sa satisfaction quant à la qualité de la coopération qui existe entre les deux pays.

En effet, il a noté les efforts déployés pour la signature en 2008 par les trois pays (Bénin, Burkina Faso et Niger) d'un accord tripartite de gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du Parc Régional W. Cet accord définit les organes de gestion du complexe W présidés de façon tournante par les pays.

Par ailleurs, les trois pays du complexe WAP ont soumis sous l'égide de la CEDEAO une requête à l'Union Européenne pour le financement de la phase II du projet W/ECOPAS. Le démarrage de ce projet est prévu courant mars 2012 pour une période de cinq ans. Intitulée « programme d'Appui aux Parcs de l'Entente » (PAPE), sa zone d'intervention est étendue aux parcs d'Arly et de Pendjari (Bénin) ainsi que des réserves adjacentes. Il renforcera la gestion concertée des ressources partagées et le développement du tourisme à l'échelle du complexe des parcs W-Arly-Pendjari.

Depuis 2010, les trois pays (Bénin, Burkina Faso et Niger) mettent en œuvre le projet « Renforcer l'efficacité et catalyser la durabilité du système d'aires protégées du complexe W-Arly-Pendjari ». L'objectif du projet vise à ce que les perspectives pour la conservation à long terme de la biodiversité dans le Complexe WAP aient été bien améliorées selon une progression significative et mesurable des indicateurs de durabilité du système AP. La fin du projet est prévue pour 2015.

Par ailleurs, un projet de gestion transfrontalière des ressources naturelles principalement le bois énergie est mis en œuvre par le CESAO au niveau des communes de Kantchari au Burkina Faso et de Makalondi au Niger. Il met en œuvre des activités de reforestation et de sensibilisation des populations frontalières sur les questions de dégradation des ressources naturelles et de la pauvreté en milieu rural.

En outre, le Burkina et le Niger appartiennent à l'ABN et mettent en œuvre le projet de lutte contre l'ensablement dans le Bassin du Fleuve Niger. Cela participe aussi à la gestion concertée des ressources partagées.

Enfin, il faut relever que le Niger a participé courant octobre 2009 à Ouagadougou, sur invitation du Burkina, au 7<sup>ème</sup> Forum Mondial du Développement Durable.

### 3. Ressources animales

Dans le cadre des actions concrètes pour renforcer la coopération sur la transhumance transfrontalière, la quatrième réunion s'est tenue, du 08 au 10 Juillet 2008 à Dosso au Niger, avec la participation du Mali.

En matière de transhumance transfrontalière, la Partie burkinabè a informé la Partie nigérienne de la matérialisation en cours de 1050 KM de couloirs de transhumance dans la région de l'EST. Ces couloirs comportent des points d'eau, des aires de pacage et des parcs de vaccination. Trois postes de sorties vers le Niger sont prévus à cet effet.

En outre, dans le cadre de son programme de travail 2012 le projet sous-régional W-Arlit- Pendjari (WAP) prévoit l'élaboration et le financement d'un micro projet de renforcement de capacité des producteurs sur la gestion de la transhumance transfrontalière et la prévention des conflits.

La Partie nigérienne a informé la Partie burkinabè de l'identification par le projet transhumance et changement climatique d'un couloir de transhumance géo référencié d'une longueur de 250 km débouchant au Burkina Faso.

Les deux Parties s'engagent à renforcer la sensibilisation des éleveurs sur l'utilisation des certificats internationaux de transhumance.

Dans le cadre du renforcement de la coopération en matière de lutte contre les épizooties, les deux pays vont continuer à renforcer le suivi sanitaire des animaux transhumants.

#### 4. Santé

La Partie burkinabè a remis à la Partie nigérienne un projet de Protocole d'Accord sur les domaines de Coopération Sanitaire entre les deux pays et une convention de Partenariat dans le domaine des Personnels paramédicaux. Ces documents seront transmis par voie diplomatique.

La Partie nigérienne a promis d'examiner les deux projets et de faire connaître ses observations dans les meilleurs délais à la Partie burkinabè.

Le Comité de suivi encourage les Parties à conclure des conventions de partenariat dans les domaines spécifiques entre Institutions des Ministères en charge de la santé des deux pays.

#### 5. Energie, Mines et Carrières.

##### a. Energie

Le Comité de suivi a noté une non mise en œuvre de la recommandation pour l'établissement d'une coopération visant notamment l'importation par le Burkina Faso du charbon minéral carbonisé à des fins domestiques d'une part, et le partage d'expérience dans le domaine du système d'information énergétique, d'autre part.

Au regard de l'importance des questions d'énergies traditionnelles pour les deux pays, le Comité de Suivi recommande la relance des négociations pour l'établissement de la coopération en la matière.

##### b. Mines et carrières

Le Comité de suivi a constaté une faible mise en œuvre de la convention de coopération signée entre le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) et l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie

(EMIG). Il s'est toutefois réjoui de l'avancée du BUMIGEB vers l'accréditation dans la démarche qualité.

Par ailleurs, le Comité de suivi a noté que la recherche minière ne pouvait pas être prise en charge dans le cadre de cette convention.

Aussi les deux parties recommandent-elles ce qui suit :

- la relecture de la Convention entre le BUMIGEB et l'EMIG ;
- l'établissement d'un protocole de coopération entre le BUMIGEB et le Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM) prenant en compte la promotion des échanges d'informations et d'expériences dans le domaine de la recherche géologique et minière ainsi que l'élaboration des projets de coopération dans les zones transfrontalières et la recherche des substances énergétiques(Uranium, Charbon , Pétrole) .
- l'établissement d'un protocole d'accord entre les administrations chargées des mines des deux pays.

Ce protocole prendra notamment en charge :

- la gestion des gisements transfrontaliers ;
- L'exploitation minière artisanale et la gestion des carrières.

#### IV. COOPERATION CULTURELLE, SOCIALE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

##### 1. Enseignements Secondaire, Supérieur et Scientifique

Les deux Parties se sont félicitées du respect de la directive de l'UEMOA relative à l'harmonisation des frais d'inscription au niveau de l'enseignement supérieur.

S'agissant de la liste d'axes de coopération, la Partie burkinabè a promis de remettre, à nouveau, cette liste à la Partie nigérienne.

Les deux Parties se sont réjouies du partenariat sincère et fructueux qui s'est instauré entre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB) et le Centre National de l'Information, de l'Orientation Scolaire et Professionnelle, et des Bourses (CIOSPB) du Burkina.

Concernant les arriérés dus au titre des œuvres universitaires d'étudiants nigériens inscrits dans les universités publiques burkinabè, le Comité de suivi exhorte les deux Parties d'approfondir les concertations en vue de l'apurement desdits arriérés.

La signature d'une Convention de partenariat entre les Centres des œuvres universitaires des deux pays proposée par la Partie Burkinabè n'a pu voir le jour suite à la tentative de la privatisation non réussie du Centre National des Œuvres Universitaire (CNOU) du Niger en 2007-2008.

La partie Nigérienne remercie son homologue Burkinabè pour l'appui précieux lors de l'adhésion du CNOU à l'Association des Œuvres Universitaires de la Francophonie (AOUF).

## 2. Enseignement de Base

La Partie nigérienne n'a pas enregistré une manifestation de la Partie burkinabè dans le domaine de l'alphabétisation. Néanmoins la Partie nigérienne reste disposée à accueillir favorablement toute initiative d'échange d'expérience dans ce domaine.

Dans le cadre de l'amélioration de gestion des écoles et de la promotion de la scolarisation, en particulier celle des jeunes filles, il est heureux de constater qu'il a eu des missions d'études et de partage d'expériences. S'inspirant de l'expérience du Niger, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation du Burkina Faso, a mis en place le Projet d'Appui au Comité de Gestion d'Ecole (PACOGES).

### 3. Culture et Arts

Les deux Parties se sont félicitées des rencontres et échanges tenus au niveau de leurs ministres en charge de la culture et des arts, et de leur participation réciproque aux événements et manifestations culturels organisés dans chaque pays.

Les deux Parties se sont également réjouies des échanges fructueux et dynamiques existant entre les opérateurs privés culturels et artistiques des deux pays.

La Partie nigérienne s'est engagée à faire parvenir ses observations sur le projet d'Accord de coopération en matière culturelle, soumis par la Partie burkinabè, d'ici la tenue de la troisième session de la Grande Commission Mixte de Coopération.

### 4. Jeunesse et Sports

#### a. Jeunesse

Le Comité de suivi a noté avec satisfaction la bonne coopération entre les jeunesses des deux pays et encourage les deux pays à formaliser le cadre de cette coopération.

Le Comité de suivi n'a noté aucune action officielle réalisée dans le cadre des échanges entre jeunes entrepreneurs.

Le Comité de suivi a noté avec satisfaction la participation réciproque de la jeunesse des deux pays aux activités réalisées tant au niveau national que régional.

Par ailleurs, le Comité de suivi se félicite de la ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse par les de

## b. Sports

Le Comité de suivi a félicité les deux Parties pour la qualité de cette coopération à travers la participation réciproque à plusieurs compétitions sportives.

Le Comité de suivi invite les deux Parties à poursuivre les actions de coopération et à les renforcer, à travers le Protocole de coopération en matière de sports, signé à Ouagadougou le 14 mars 2007.

## 5. Emploi et formation Professionnelle

Les deux Parties ont pris connaissance du projet d'Accord proposé par la Partie nigérienne en 2007 en matière d'administration, de Formation Professionnelle, d'Emploi et de Sécurité Sociale.

Elles ont, par ailleurs, noté que le volet formation professionnelle non prise en compte dans cet Accord devra faire l'objet d'un article spécifique.

Ainsi, la Partie burkinabé s'engage à transmettre à la partie nigérienne par voie diplomatique ses amendements dans les meilleurs délais.

## 6. Action Sociale et Solidarité Nationale

Le Comité de suivi invite les deux Parties à prendre en compte les préoccupations exprimées lors de la session de la Grande Commission Mixte de Coopération, tenue à Ouagadougou les 13 et 14 mars 2007.

## 7. Promotion de la Femme

Le Comité de suivi note avec satisfaction les échanges intensifs entre les femmes et les responsables en charge des départements concernés.

## 8. Communication

Le Comité de suivi a constaté que la Partie nigérienne n'a pas transmis ses observations à la Partie burkinabè sur le projet de partenariat entre l'Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC) du Niger et le Centre de Formation Professionnelle de l'Information (CFPI) du Burkina.

Le Comité note également qu'il n'y a pas eu l'établissement d'un cadre formel d'échanges de programmes de radio, de télévision, de visites, de coproduction entre l'ORTN et la RTB.

Aussi le Comité de suivi invite-t-il les deux Parties à mettre en œuvre des Projets de partenariat dans les domaines suivants :

- échanges de programmes et coproduction Radio et TV entre la RTB et l'ORTN ;
- échanges d'expérience entre le Centre de Formation Professionnelle de l'Information (CFPI) du Burkina, devenu ISTIC, et l'Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC) du Niger ;
- partenariat entre le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN) et la Structure homologue du Burkina.

## V. COOPERATION ADMINISTRATIVE ET FRONTALIERE

### 1. Gestion administrative de la frontière

Le comité de suivi a noté avec satisfaction l'avancée du dossier sur le différend frontalier avec les dépôts auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ) des mémoires et contre mémoires.

Aussi encourage t-il les deux parties à poursuivre les efforts déployés dans le sens de l'arrêt des incursions et des réalisations d'infrastructures socio-économiques.

## 2. Rencontres périodiques entre autorités administratives

Les deux parties ont salué la tenue de rencontres au niveau ministériel en novembre 2007 à Ouagadougou au Burkina Faso et entre le Gouverneur de la Région de Tillabéry et ses homologues de l'Est et du Sahel en mai 2009 à Torodi au Niger. De même, des rencontres entre certains maires frontaliers ont permis de raffermir les relations entre les deux pays.

A cet effet, le comité de suivi exhorte les deux parties à intensifier ces relations de proximité en respectant les périodicités définies lors de la deuxième session de la Grande Commission mixte de Coopération Burkina-Niger.

## 3. Jumelage -coopération

Le comité de suivi s'est félicité de la dynamisation du jumelage entre les villes des deux pays et a encouragé les initiatives prises par les autorités locales dans ce sens.

# VI. COOPERATION MILITAIRE ET COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE

## 1. Coopération Militaire

Les deux parties ont salué les avancées notables qui se sont traduites entre autre par les appuis techniques réciproques, les échanges d'informations et par une augmentation remarquable du volume des échanges de stagiaires entre les écoles de formation.

En outre, la Partie burkinabè a honoré l'engagement pris lors de la précédente commission mixte, en soumettant courant mars 2012 à la partie nigérienne, un projet d'Accord de Coopération militaire et technique.

Cet Accord de coopération concerne les domaines de la formation, de l'assistance technique, du soutien logistique et d'échanges de délégations.

La partie nigérienne s'est engagée à faire parvenir ses amendements sur ledit projet en vue de sa signature lors de la prochaine session.

## **2. Coopération dans le domaine de la sécurité**

### **a. Sécurité sur les axes routiers**

Le Comité de suivi a vivement salué les mesures prises par les deux parties afin de lutter efficacement contre le grand banditisme sur les axes routiers et assurer ainsi la fluidité du trafic.

### **b. Extension du réseau du Liptako aux forces de sécurité**

Le comité de suivi a estimé que des difficultés techniques existent quant à l'extension du réseau du Liptako aux forces de sécurité et préconise la création d'un réseau plus approprié aux opérations menées par ces forces.

## **3. Rencontre de concertation entre les responsables des forces de sécurité**

Le comité de suivi a constaté que le cadre d'échanges au niveau bilatéral entre les ministres en charge de la Sécurité des deux pays n'a pas été institué.

A cet effet, les deux parties ont été invitées à œuvrer à la mise en place d'un tel cadre qui constitue un tremplin pour les forces sur le terrain pour une collaboration franche sur des questions d'importance majeure.

## **4. Patrouilles parallèles**

Le comité a noté avec satisfaction l'effectivité des patrouilles de sécurisation qui s'effectuent de part et d'autre de la frontière par les éléments des forces de sécurité de chaque pays.

Ainsi, en vue d'une meilleure coordination des actions sur le terrain et dans le but d'instaurer la confiance au sein des populations frontalières, le comité de suivi recommande l'institution des patrouilles mixtes.

## VII. DIVERS

### 1. CREATION DU COMITE DE SUIVI

Le Comité a été créé et a tenu sa première réunion les 19 et 20 mars 2012.

### 2. Date de la prochaine session de la Grande Commission Mixte de Coopération

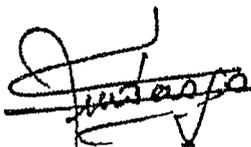
Les deux Parties ont recommandé la tenue de la III<sup>ème</sup> Session de la Grande Commission Mixte de Coopération au cours du 1<sup>er</sup> Semestre 2013 à Niamey.

La date exacte sera fixée d'un commun accord par la voie diplomatique.

A l'issue des travaux qui se sont déroulés dans un climat cordial et fraternel, la délégation burkinabè a renouvelé ses remerciements aux Autorités nigériennes pour la qualité de l'accueil qui lui a été réservé et pour les facilités dont elle a bénéficié.

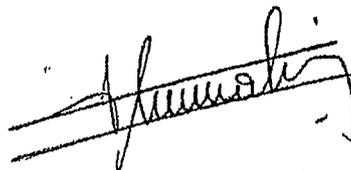
Fait à Niamey, le 20 mars 2012, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour la Partie burkinabè



**Eric Y. TIARE**  
Secrétaire Général du Ministère  
des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Régionale

Pour la Partie nigérienne



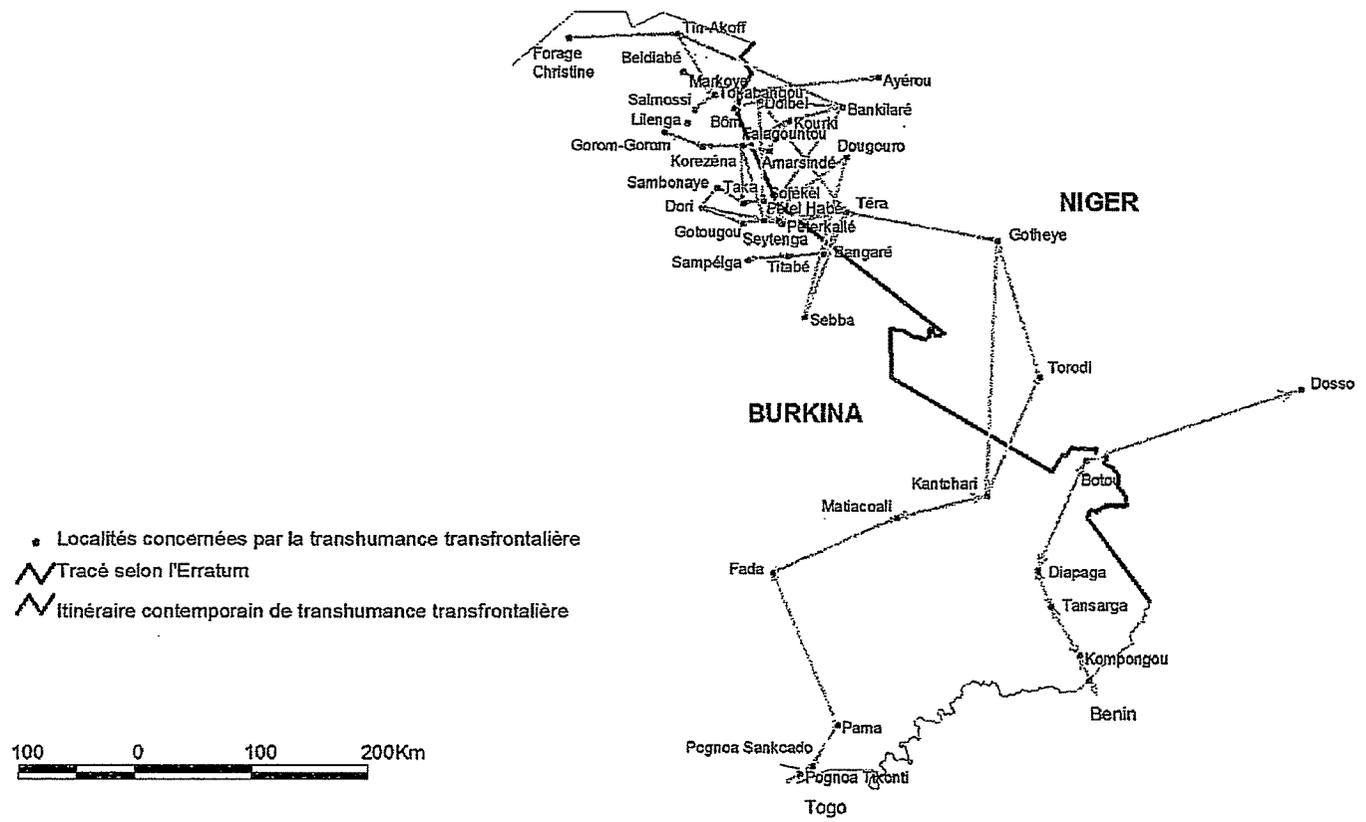
**Ibrahim SANI ABANI**  
Secrétaire Général du Ministère  
des Affaires Etrangères, de la  
Coopération, de l'Intégration  
Africaine et des Nigériens  
à l'Extérieur

## Annexe 7

Croquis montrant les itinéraires de transhumance entre le Burkina et le Niger

---

# ITINERAIRES DE TRANSHUMANCE ENTRE LE BURKINA ET LE NIGER





*République du Niger*

*Bruxelles, le 15 NOV. 2012*

*Ambassade Auprès du Royaume de Belgique  
Du Royaume des Pays-Bas  
Du Grand-Duché de Luxembourg*

-----  
*Mission de la République du Niger  
auprès de L'Union Européenne*

Réf : L/2012/504/G/AB  
AEA/IBK

**L'Ambassadeur, agent adjoint de la  
République du Niger**

à

**Monsieur Philippe Couvreur,  
Greffier de la Cour internationale de  
Justice**

**Objet** : Différend frontalier Burkina Faso / Niger

**Réf** : Lettre n° 140951 du 18 octobre 2012

**Monsieur le Greffier,**

J'ai l'honneur de vous faire tenir annexée à la présente, la réponse du Gouvernement du Niger aux questions posées aux Parties par Monsieur le Juge Cançado Trindade au terme de l'audience publique du 17 octobre 2012.

La Cour notera que la réponse aux questions de Monsieur le Juge Cançado Trindade a mis le Gouvernement du Niger dans l'obligation de citer des documents qui jusqu'à présent n'avaient pas été produits par les deux Parties à savoir :

- le Rapport général de la rencontre de concertation sur la transhumance transfrontalière tenue à Dori (Burkina Faso) les 19 et 20 décembre 2002 ;
- le Protocole d'Accord portant création d'un cadre de concertation entre le Burkina Faso et la République du Niger signé à Tillabéry le 26 janvier 2003 ;
- la décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO signée à Abuja le 31 octobre 1998.

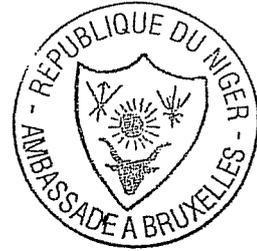
Ces trois documents, s'ils sont agréés par la Cour, pourraient être considérés comme Annexes Niger série A n° 25, 26 et 27.

Veillez agréer, **Monsieur le Greffier**, l'expression de ma considération distinguée.

**ISSAKA DJIBO**

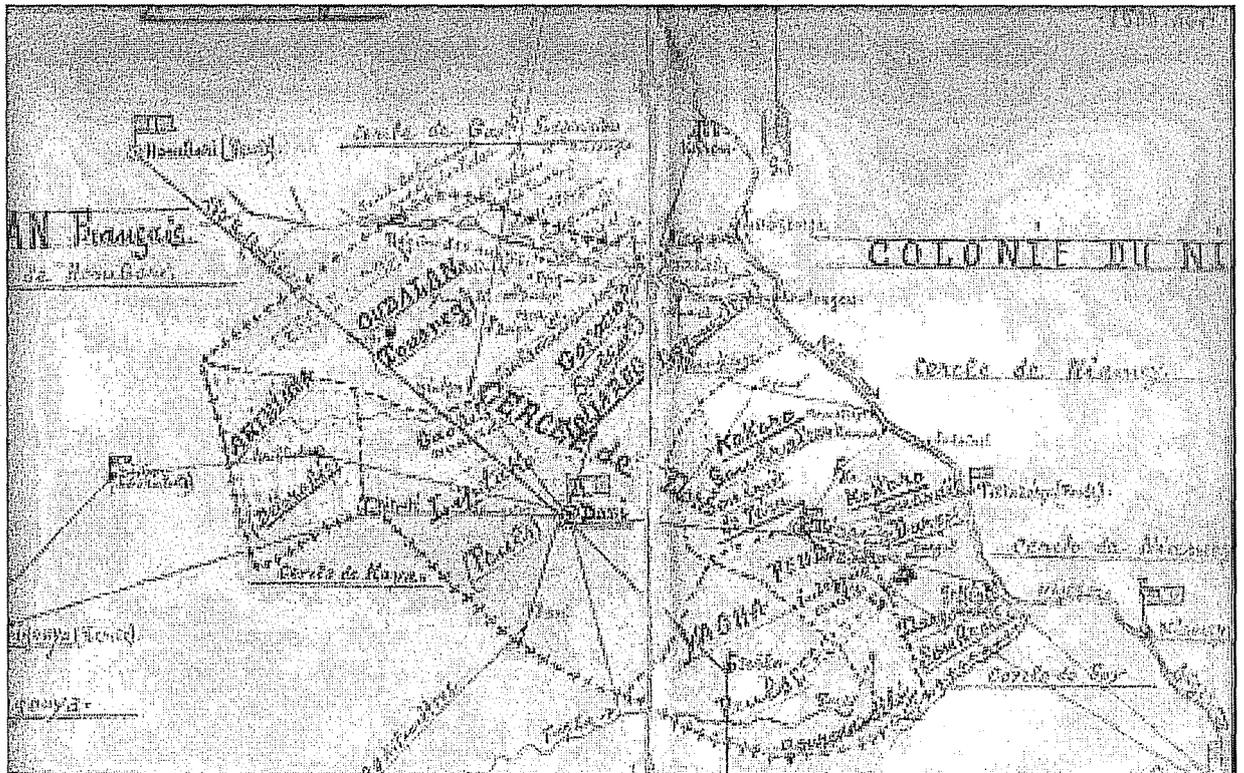


**Monsieur Philippe Couvreur  
Cour Internationale de Justice  
Palais de la Paix  
Carnegieplein 2  
2517 KJ La Haye  
Pays-Bas**



## Introduction

La zone qui s'étend du fleuve Niger jusqu'aux confins sud de Dori est peuplée aussi bien de sédentaires (Aribinda, Gorouol, Kokoro, Téra, Dargol) que de nomades (Oudalan, Logomaten) ou de semi-nomades (Diagourou, Liptako, Yagha) comme le montre le croquis du cercle de Dori annexé au rapport annuel d'ensemble de 1924 dudit cercle (M.N., Annexes, série C, n° 5) reproduit ci-dessous.



Ces populations demeurent les mêmes aujourd'hui. Elles sont actuellement réparties dans de nouvelles circonscriptions administratives dénommées : département de Téra (cantons de Gorouol, Téra, Diagourou et Dargol), côté Niger ; Provinces de l'Oudalan, du Séno (Dori) et Yagha (Sebba), côté Burkina Faso (M.N., chapitre 6, paragraphe 1).

Au vu des modes de production et de l'imbrication des populations nomades et sédentaires qui cohabitent dans la zone litigieuse, l'on peut affirmer que cette zone n'est pas exclusivement occupée par des populations nomades. Ce qui vaut pour l'ensemble de la région, vaut *a fortiori* pour la zone frontalière.

La question des populations nomades a été traitée dans le mémoire du Niger aux chapitres 6 et 7. On renverra en particulier au paragraphe 6.7 du mémoire, où il est exposé que

« La zone frontalière Téra/Dori est sahélienne dans sa totalité et habitée par :

- des sédentaires, habitant des villages ou des hameaux et exerçant leurs activités agricoles à l'intérieur des périmètres de leur terroir. Les activités humaines s'exercent dans des matrices territoriales administratives (villageoises, cantonales) ;
- des nomades, dont les aires de parcours ne sont limitées que par les possibilités naturelles d'accessibilité aux pâturages et à l'eau et par les conditions de sécurité du moment (épizooties, fauves, etc.) ;
- des semi-nomades habitant des hameaux ; leur rayon d'action est plus resserré.

Les problèmes de la zone frontalière sont conditionnés par divers facteurs de production dominants, savoir : le nomadisme itinérant, les transhumances pastorales saisonnières transfrontalières en mouvement pendulaire, le semi-nomadisme, l'agriculture sédentaire de plein champ, l'agriculture itinérante et l'orpaillage ».

De manière plus spécifique la question *de la réglementation de la transhumance* transfrontalière est abordée dans une série de documents annexés au mémoire du Niger :

- Lettre n° E275 AP de l'administrateur en chef des colonies, lieutenant gouverneur p.i. de Haute Volta au gouverneur du Niger, en date du 14 août 1929 (M.N., Annexes, série C, n° 26) :

« 2. Droit pour tous les usagers munis d'un laissez-passer de Dori ou de Téra, de pratiquer sans impôt, taxes ou redevances, les parcours traditionnels comportant

l'accès libre aux mares de jouissance indivise coutumière ».

- Lettre n° 2259 A.G.I. du lieutenant-gouverneur du Niger au lieutenant gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 septembre 1929 (M.N., Annexes, série C, n° 30) :

« [...] étant donné l'enchevêtrement des cultures de part et d'autre de la frontière, [...]. Il ne saurait, en tout cas, être question de refouler systématiquement les indigènes d'un côté ou de l'autre de la frontière et de les priver de leurs terrains de cultures annuelles pas plus que de les empêcher de faire paître leurs troupeaux sur les terres de parcours coutumières ou de les abreuver aux mares qu'ils fréquentent habituellement. La plus grande liberté doit être laissée aux nomades à ce sujet, il importe seulement qu'ils ne puissent échapper à leurs obligations administratives en passant en temps opportun une frontière idéale et artificielle ».

- Télégramme lettre n° 815 du commandant de cercle de Tillabéry au commandant de cercle de Dori, en date du 10 octobre 1929 (copie conforme transmise par courrier n° 623 du 23 octobre 1929) (M.N., Annexes, série C, n° 31) :

« maintien du statu quo c'est-à-dire zone de tolérance admise en 1927 par MM. Delbos et Prudon, sans empiétement ni spoliation » ;

- Procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry du 8 décembre 1943 (M.N., Annexes, série C, n° 69) :

« Il reste entendu que ses dispositions, qui tranchent dans ses grandes lignes la question et de l'appartenance des localités habitées et de l'occupation des terres, ne sauraient apporter une entrave aux déplacements des troupeaux de bovins. [...] il apparaît difficile [...] de prétendre les empêcher par des raisons de délimitation territoriale ».

**Question n° 1 – « Premièrement, les Parties pourraient-elles indiquer sur une carte les zones fréquentées par les populations nomades à l'époque de l'accession à l'indépendance et aujourd'hui et préciser dans quelle mesure le tracé de la frontière aura une incidence pour ces populations ? »**

Le Gouvernement du Niger n'a pas trouvé de cartes permettant de répondre adéquatement aux questions posées et a dû se reposer, pour une part, sur des documents produits en cours d'instance et, pour une autre part, sur quelques nouveaux documents postérieurs à l'indépendance.

Les documents produits en cours d'instance qui ont été utilisés sont les suivants :

- Lettre n° 96 du commandant de cercle de Dori au Gouverneur de la Haute-Volta, du 23 avril 1929 (M.N., Annexes, série C, n° 21): cette lettre fait ressortir le mouvement de transhumance entre Dori et Téra ;
- Lettre n° 367 du commandant de cercle de Dori au Gouverneur de la Haute-Volta, en date du 31 juillet 1929 et échange de correspondances préalable (télégramme lettre n° 244 de la subdivision de Téra au cercle de Dori en date du 27 juillet 1929 ; télégramme lettre n° 359 du cercle de Dori à la subdivision de Téra en date du 29 juillet 1929 ; télégramme lettre n° 364 du cercle de Dori à la subdivision de Téra en date du 30 juillet 1929) (M.N., Annexes, série C, n° 23) :cette correspondance et ses annexes font ressortir les liens existant entre les populations et leurs lieux d'établissement ou de pâturage :

*« A -Je demande à mes Séringobés pourquoi ils veulent appartenir à Téra « pour rien » disent-ils. [...]*

*B-le compte rendu que m'a fait faire le chef de Yagha (Dori) au sujet de l'incursion de son voisin de Diagourou (Téra) est-il exact ?[...]*

C- la mare d'Ossolo appartient à Tillabéry-Téra : c'est exact- mais le représentant de la Haute Volta qui a contre signé cette attribution, savait-il que, pendant la saison sèche, les demis nomades de la région avoisinante y compris ceux de Dori,

séjournent aux environs avec leurs troupeaux ?

Ceux-ci ont besoin de l'eau d'une mare permanente, des pâturages qui l'entourent [...] » ;

- Rapport n° 416 du commandant de cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta (arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, en date du 7 juillet 1930 (M.N., Annexes, série C, n° 38) : ce rapport met en évidence la problématique de la répartition des populations nomades entre Téra et Dori ;
- Dictionnaire des villages de la subdivision de Téra, villages de Kel Tamared, Kel Tinirjirt, logomaten Assadek, logomaten Allaban, s.d. 1941 (M.N., Annexes, série C, n° 64) : ce document mentionne toutes les tribus nomades, leurs zones de pâturages et leurs points d'eau ;
- Procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry du 8 décembre 1943 (M.N., Annexes, série C, n° 69) :

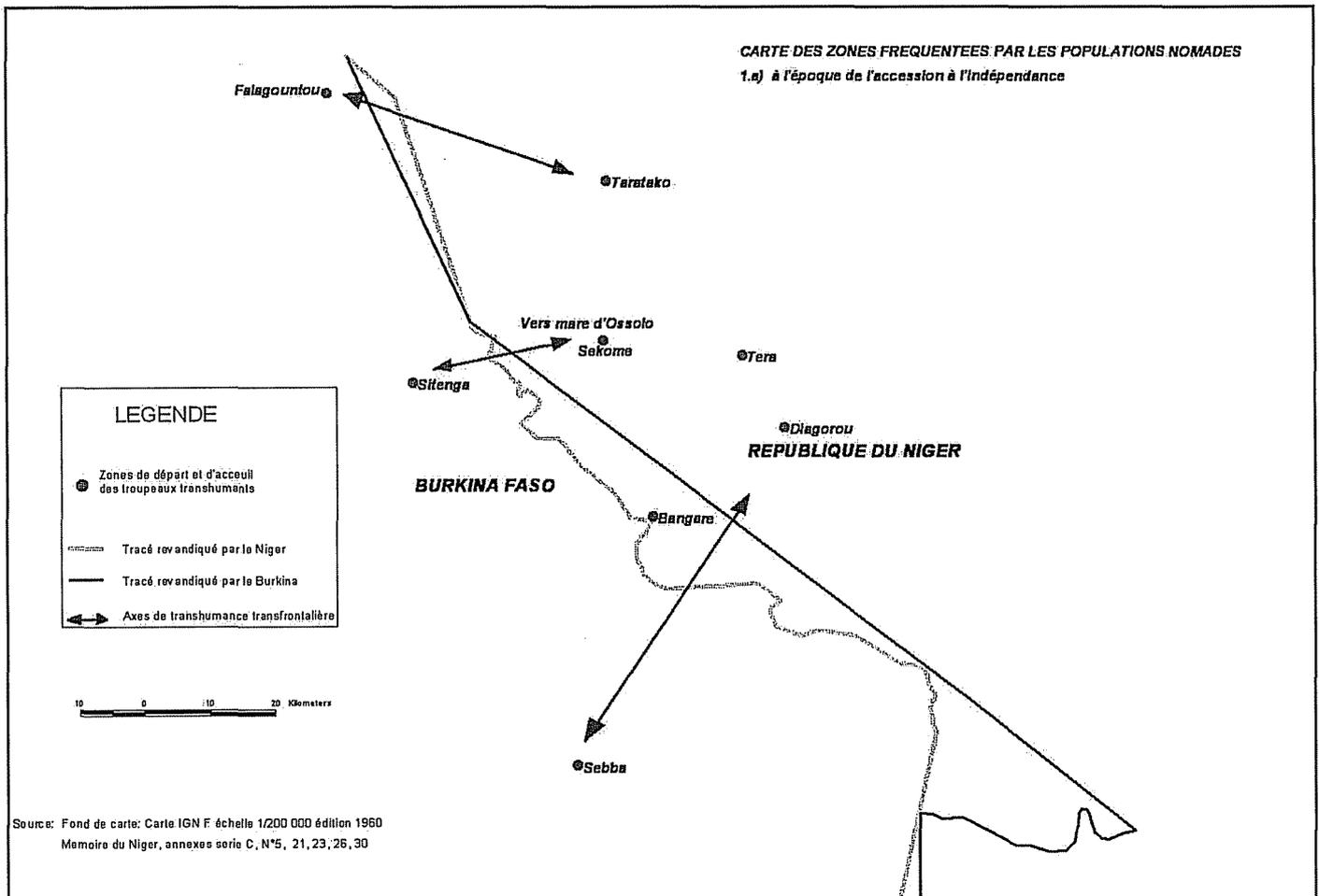
« Un chassé-croisé traditionnel a lieu ... entre le cheptel du Yagha et celui du Diagourou : les troupeaux de la région centrale du Yagha se rendent au début et à la fin des pluies d'été à la mare de Taka, dans le Diagourou, pour la cure saline ; ceux du Diagourou, au contraire fréquentent, aux mêmes époques et pour le même motif, les rives de la mare d'Yiriga » ;

- Rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou en date du 10 août 1954 (M.N., Annexes, série C, n° 84) : les fiches des toponymes font apparaître l'historique et les lieux d'établissement de certains villages et de certaines tribus.

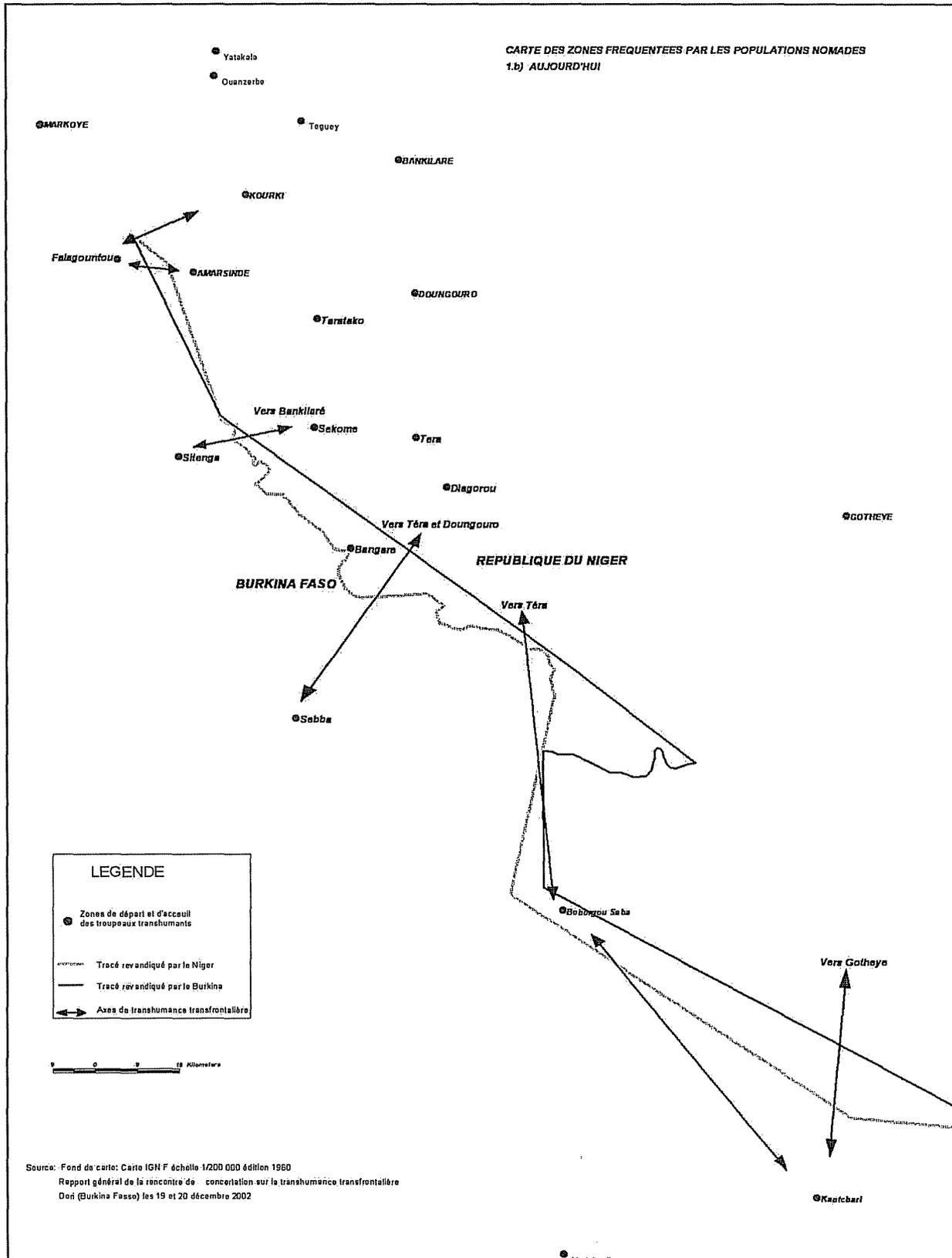
## Réponse à la première question du juge Cançado Trindade

Cette réponse se décompose en trois branches :

1-a) carte représentant les zones fréquentées par les populations nomades à l'époque de l'accession à l'indépendance



1-b) carte des zones fréquentées par les populations nomades aujourd'hui



On remarquera que tant à la période coloniale qu'à la période postcoloniale il y a peu de mouvement de transhumance entre le Burkina Faso et le cercle de Say. Cela n'est pas surprenant car la zone du parc du W et sa périphérie sont des aires protégées dans lesquelles le pâturage est interdit tant pendant la période coloniale que de nos jours. En outre, la présence des fauves et de la mouche Tsé-tsé rendait la zone peu attrayante (M.N., Chapitre 7, § 7.6).

1-c) préciser dans quelle mesure le tracé de la frontière aura une incidence pour ces populations

Le Niger comprend que, dans cette question, le mot « frontière » désigne celle qui sera fixée par la Cour dans sa décision.

Le régime actuel de la transhumance est le suivant. En l'absence d'un tracé précis de la frontière, les déplacements et l'accès aux ressources naturelles de part et d'autre de la frontière se font librement en application d'un *modus vivendi* entre les autorités des deux Etats, qui n'appliquent pas de manière rigoureuse la réglementation en vigueur en matière de déplacement des populations et du bétail (exigence de carte d'identité, laissez-passer, carnet de vaccination etc.).

Le paragraphe 2 du Protocole d'accord du 23 juin 1964 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de la Haute-Volta (M.N., Annexes, Série A, n° 1) réglementait déjà la question comme suit :

« 2. Mouvement de populations.

Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur Etat, les nationaux (au sens du code de la nationalité de l'Etat intéressé) des Parties contractantes circulent librement d'une part et d'autre de la frontière.

Tout national de l'une des parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants nationaux d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, devront être munis d'un titre de transhumance mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Les deux parties contractantes se communiqueront tout document concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements [...] ».

S'agissant de l'avenir, la libre circulation des personnes et des biens entre les deux Etats restera garantie par les conventions liant les deux Etats dans le cadre bilatéral ainsi que par les accords internationaux qui consacrent la liberté de circulation et le libre accès aux ressources naturelles entre les Etats membres notamment :

- La décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998 [voir Annexe A] ;
- le Rapport général de la rencontre de concertation sur la transhumance transfrontalière tenue à Dori (Burkina Faso) les 19 et 20 décembre 2002 ; il fait suite à la réunion des ministres chargés de l'élevage des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la transhumance des animaux tenue à Ouagadougou au Burkina Faso les 9 et 10 octobre 2002[voir Annexe B].

Ce dernier rapport présente l'intérêt :

1) de justifier à la page 4 certaines flèches du croquis 1-b)

« [...] les débats (...) ont permis d'identifier les axes de transhumance transfrontalière existant suivant une carte de transhumance élaborée par la CEBV en 1987. Ces axes sont :

Seytenga (Burkina Faso) ← → Bankilaré (Niger)  
Sebba (BF) ← → Doungouro (Niger)  
Dogona ← → Téra (Niger) [...]  
Falagountou (BF) ← → Amarssingué [...]  
Gothèye ← → Téra (Niger) ← → Sebba (BF)  
Kantchari(BF) ← → Gothèye (Niger) [...] ».

2) de donner une idée (sommaire) de l'organisation du régime de transhumance conçu sur la base des engagements internationaux, notamment l'extrait suivant (page 5):

« A l'issue des débats, les deux chefs de délégation ont réaffirmé la volonté politique de leurs Gouvernements à mettre en commun leurs efforts pour résoudre de façon durable les problèmes liés à la transhumance.

Pour cela ils ont décidé ce qui suit :

- la création d'un cadre de concertation sur la transhumance entre les deux Etats dont les principaux organes seront la réunion des Ministres et le Comité technique paritaire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action d'urgence pour le sauvetage du bétail au regard de la situation pastorale actuelle dans les deux pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions à moyen et long terme pour la gestion durable de la transhumance entre les deux pays. Ce plan devrait comporter les aspects suivants :
  - la réalisation dans chaque pays d'un schéma directeur d'aménagement pastoral ;
  - l'instauration d'un mécanisme de suivi des éleveurs transhumants dans les pays d'accueil ;
  - la mise en place d'un système de circulation des informations zoonosologiques, relatives aux ressources pastorales et aux mouvements d'animaux ;
  - la coordination des actions de lutte contre les épizooties ;
  - la mise en place d'un système de rencontres périodiques pour faire le bilan et la programmation de la transhumance.
- le recensement des textes législatifs et réglementaires sur la transhumance dans les deux pays ;
- le recensement des infrastructures existantes : points d'abreuvement, zone de pâture, pistes à bétail, marchés à bétail et autres infrastructures dans les deux

pays » ;

- le Protocole d'Accord portant création d'un cadre de concertation entre le Burkina Faso et la République du Niger signé à Tillabéry le 26 janvier 2003 [voir Annexe C] ;

Les articles 1 et 2 de ce dernier accord stipulent :

« Article 1 Il est créé entre le Burkina Faso et la République du Niger un cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière ».

Article 2 le cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière a pour objet de :

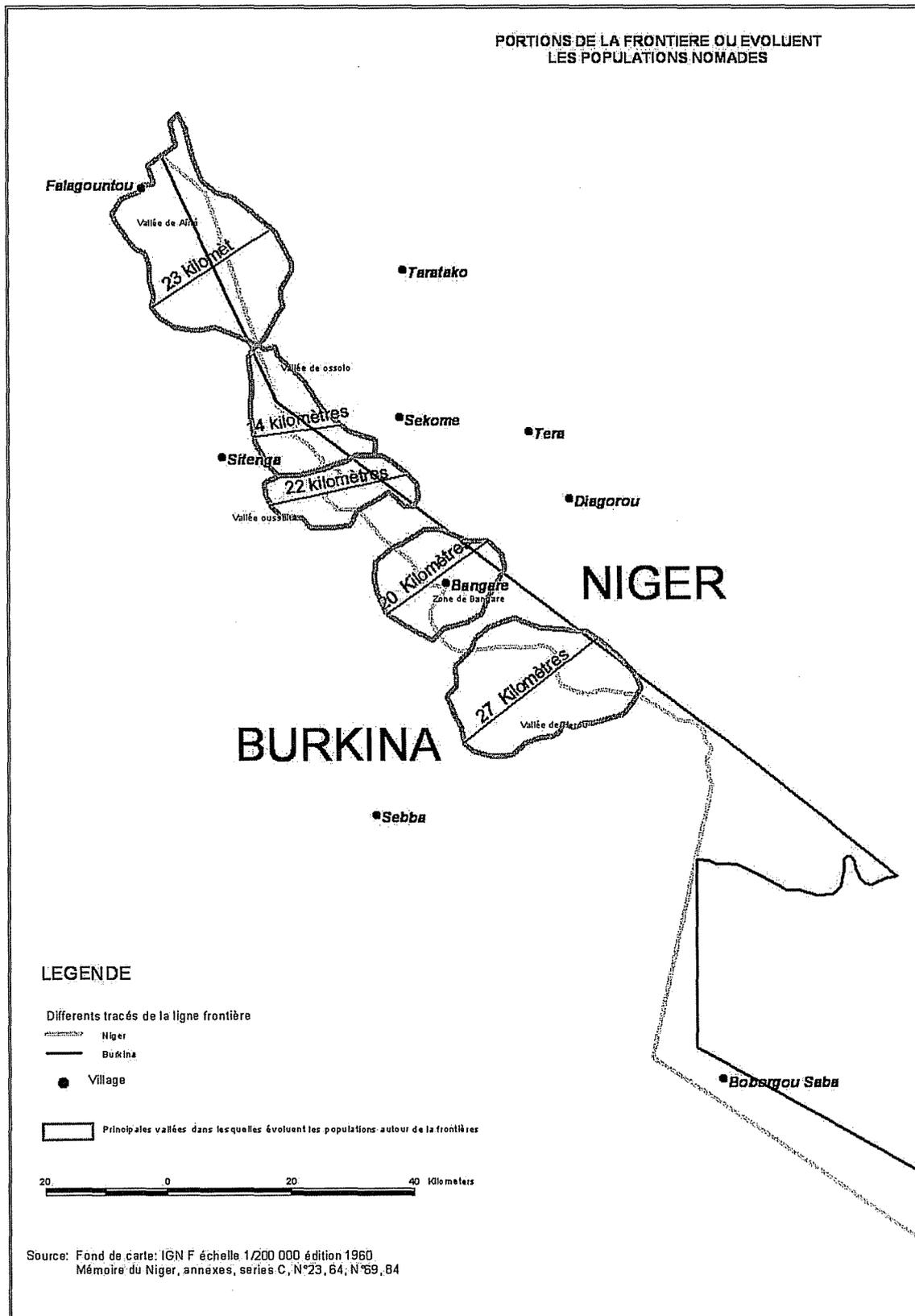
- Gérer la transhumance entre les deux Etats ;
- Veiller à la bonne application de la décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;
- Promouvoir les concertations et les échanges entre les deux Etats en matière de transhumance et de gestion des ressources naturelles ;
- Proposer toutes mesures de nature à favoriser et à soutenir la définition et la mise en œuvre de la politique régionale en matière de transhumance inter Etats ».

L'ensemble de ces textes liant les deux Parties garantit donc aux populations nomades qui effectuent des migrations transfrontalières entre le Niger et le Burkina Faso la poursuite de leur mode de vie actuel.

**Question n° 2 – « Deuxièmement, dans quel rayon autour de la frontière séparant les deux Etats ces populations évoluent-elles (merci d'indiquer sur une carte, si possible, quelles sont exactement les portions de la frontière concernées) » ?**

On comprend que dans cette question le mot « frontière », est entendu comme la limite qui est pratiquée *de facto* aujourd'hui entre les deux États.

PORTIONS DE LA FRONTIERE OU EVOLUENT  
LES POPULATIONS NOMADES



**Question n° 3 – « Troisièmement, quels sont les villages susceptibles d’être affectés par le tracé de la frontière que les Parties revendiquent ? »**

La question étant posée aux deux Parties, le Niger se bornera à envisager la question du point de vue des villages « nigériens ».

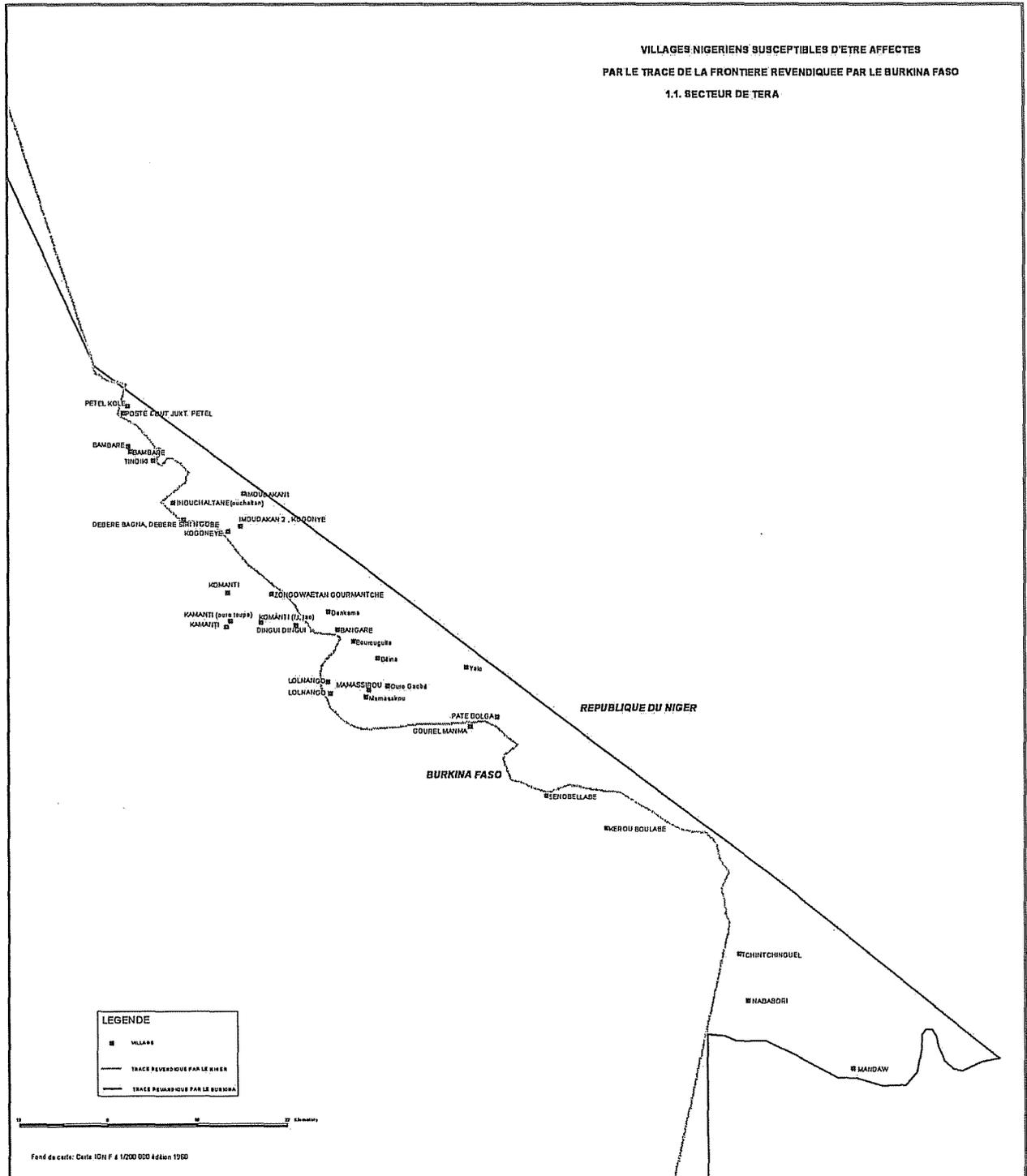
S’agissant de « villages » et donc de sédentaires, les mots « être affectés par le tracé de la frontière » qui sera arrêté définitivement par la Cour, peuvent revêtir deux significations.

En premier lieu, il peut s’agir de changement d’appartenance et donc de statut national par rapport à l’état de fait actuel. On distinguera tout d’abord les villages qui ont toujours été considérés comme relevant de la colonie, puis de l’Etat du Niger, et que le Niger continue à revendiquer sur cette base voir listes ci-dessous 1.1 (pour le secteur de Téra) et 1.2 (pour le secteur de Say).

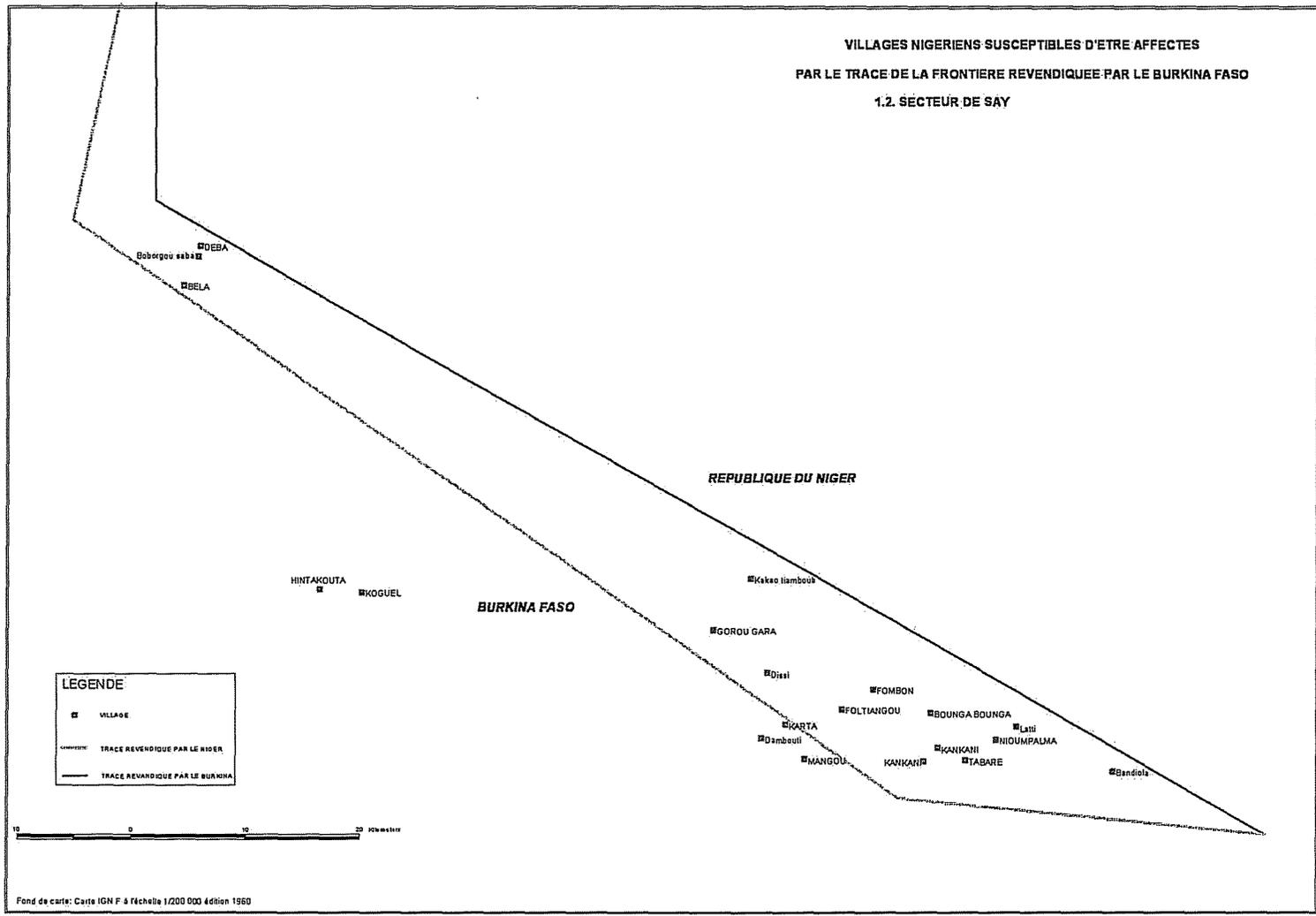
On envisagera ensuite les villages de population nigérienne qui se sont implantés dans des territoires dont le Niger admet implicitement, en les laissant en dehors de sa revendication, qu’ils ne relèveront plus de l’État du Niger. Voir listes ci-dessous 2.1 (pour le secteur de Téra) et 2.2 (pour le secteur de Say).

# Villages nigériens susceptibles d'être affectés par le tracé de la frontière revendiqué par le Burkina Faso

Secteur de Téra : 28 villages



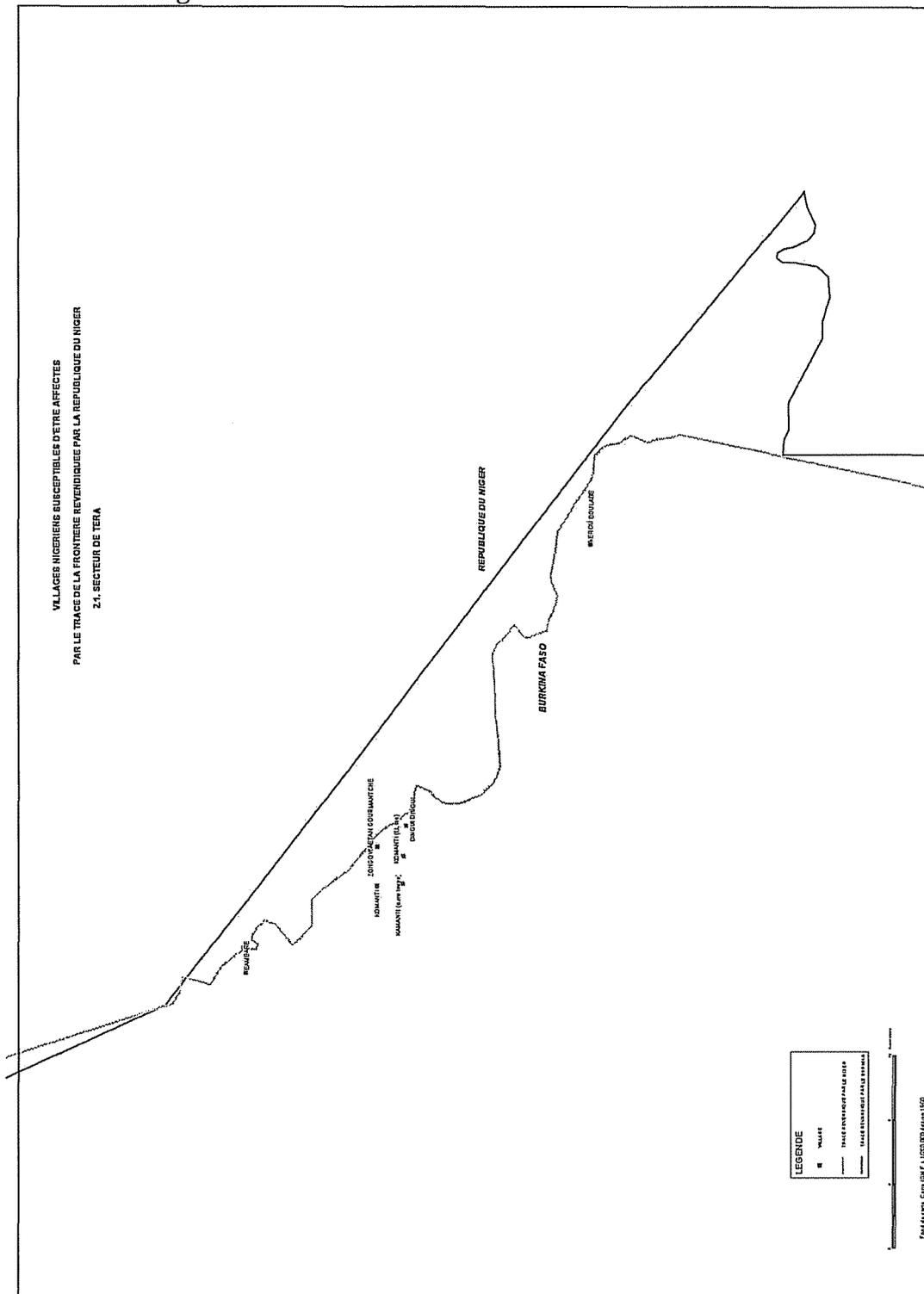
N°	Villages nigériens affectés par le tracé revendiqué par le Burkina Faso	Coordonnées	
		Latitude Nord	Longitude Est
1	Petel Kolé	14° 00' 35.7''	00° 24' 52.6''
	Poste de contrôle juxtaposé de Pételkolé	14° 00' 10.4''	00° 24' 34.4''
	Fin partie nigérienne de la route Téra Dori à Pételkolé	14° 00' 04.2''	00° 24' 16.3''
2	Bambaré	13° 58' 07.5''	00° 24' 53.7''
3	Tindiki	13° 57' 15.4''	00° 26' 23.6''
4	Ihouchaltane (Ouchaltan)	13° 54' 41.4''	00° 27' 34.8''
5	Débéré Bagna ou Débéré Siri N'gobé (Ousalta peul)	13° 53' 39.8''	00° 28' 13.8''
6	Imoudakan 1	13° 55' 15.2''	00° 31' 48.0''
7	Imoudakan 2 ou Kogonyé	13° 53' 14.3''	00° 31' 38.0''
8	Dankama		
9	Komanti	13° 49' 11.3''	00° 30' 52.4''
10	Kamanti (Ouro Toupé)	13° 47' 29.4''	00° 31' 00.8''
11	Zongowaétan (Fété Tao)	13° 47' 25.0''	00° 32' 50.2
12	Zongowaétan gourmantché	13° 49' 08.6''	00° 33' 29.4''
13	Ouro Tambella (Dingui Dingui)	13° 47' 13.3''	13° 47' 13.3''
14	Bangaré	13° 46' 58.7''	00° 37' 25.9''
15	Lolnango	13° 43' 50.3''	00° 36' 49.0''
16	Bourouguita		
17	Beina		
18	Mamassirou	13° 43' 21.2''	00° 39' 17.9''
19	Ouro Gaobé		
20	Yolo		
21	Gourel Manma	13° 41' 05.2''	00° 45' 23.2''
22	Paté Bolga	13° 42' 14.5''	00° 46' 31.7''
23	Sénobellabé	13° 36' 52.6''	00° 50' 00.8''
24	Hérou Bouléba	13° 34' 27.1''	00° 53' 37.0''
25	Hérou Boularé	13° 36' 44.6''	00° 54' 00.8''
26	Tchintchirguel	13° 27' 09''	01° 01' 13.8''
27	Nababori	13° 24' 26.8''	01° 02' 03.6''
28	Mandaw	13° 20' 19.2''	01° 08' 21.4''



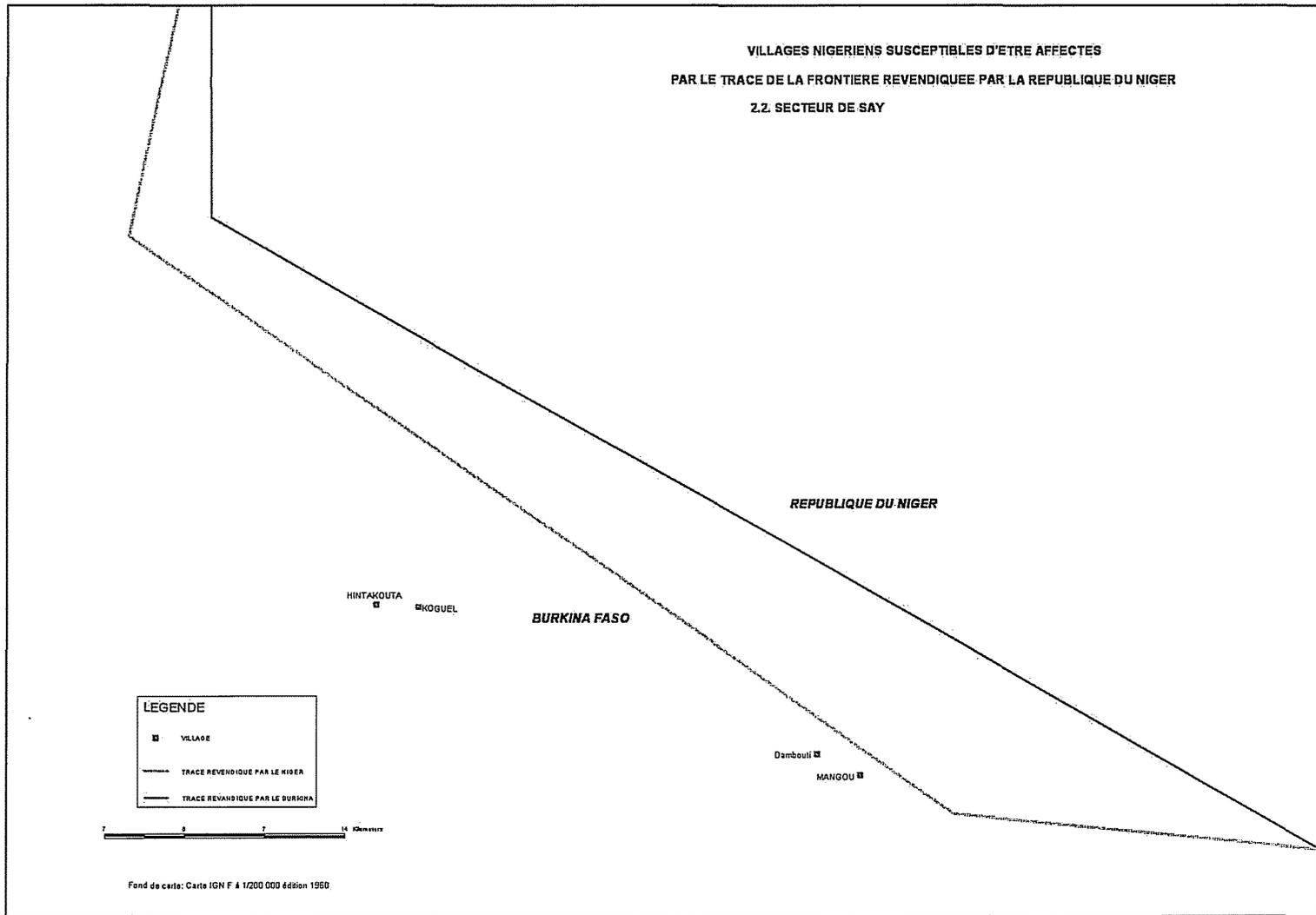
N°	Villages nigériens affectés par le tracé revendiqué par le Burkina Faso	Coordonnées	
		Latitude Nord	Longitude Est
1	Kankani	12° 39' 40.8''	01° 35' 57.8''
2	Nioumpalma	12° 40' 41.3''	01° 39' 21.0'' E
3	Bounga Bounga	12° 41' 54.3''	01° 36' 17.7''
4	Fombon	12° 43' 00.0''	01° 33' 35.0''
5	Foltianguou	12° 42' 05.8''	01° 32' 06.4''
6	Tabaré	12° 39' 43.8''	01° 37' 55.2''
7	Mangou		
8	Latti		
9	Bandiolo		
10	Kerta		
11	Danbouti		
12	Golongana		
13	Dissi		
14	Kakao Tamboulé		
15	Koguel	12° 48'	01° 09'
16	Hantikouta	12° 48'	01° 07'
17	Boborgou Saba (Dogona)	13° 03' 10.2''	01° 01' 46.2''
18	Déba	13° 03' 33.9''	01° 02' 00.8''
19	Béla	13° 03' 36.5''	00° 58' 52.8''

# Villages nigériens susceptibles d'être affectés par le tracé de la frontière revendiquée par le Niger

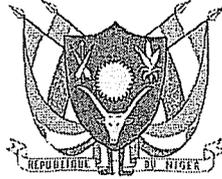
Secteur de Téra : 7 villages



N°	Villages nigériens affectés par le tracé revendiqué par le Niger	Coordonnées	
		Latitude Nord	Longitude Est
1	Bambaré	13° 58' 07.5''	00° 24' 53.7''
2	Komanti	13° 49' 11.3''	00° 30' 52.4''
3	Kamanti (Ouro Toupé)	13° 47' 29.4''	00° 31' 00.8''
4	Zongowaétan (Fété Tao)	13° 47' 25.0''	00° 32' 50.2
5	Zongowaétan gourmantché	13° 49' 08.6''	00° 33' 29.4''
6	Ouro Tambella (Dingui Dingui)	13° 47' 13.3''	13° 47' 13.3''
7	Gourel Manma	13° 41' 05.2''	00° 45' 23.2''



N°	Villages nigériens affectés par le tracé revendiqué par le Niger	Coordonnées	
		Latitude Nord	Longitude Est
1	Mangou		
2	Koguel	12° 48'	01° 09'
3	Hantikouta	12° 48'	01° 07'
4	Danbouti		



**INDEX DES ANNEXES**

- A. Décision A/DEC.5/10/98 relative à la règlementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998 ;
- B. Rapport général de la rencontre de concertation sur la transhumance transfrontalière tenue à Dori (Burkina Faso) les 19 et 20 décembre 2002 faisant suite à la réunion des ministres chargés de l'élevage des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la transhumance des animaux tenue à Ouagadougou au Burkina Faso les 9 et 10 octobre 2002 ;
- C. Protocole d'Accord portant création d'un cadre de concertation entre le Burkina Faso et la République du Niger signé à Tillabéry le 26 janvier 2003.

A. Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats  
membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998



**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**VINGT-ET-UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE  
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**ABUJA, 30 - 31 OCTOBRE 1998**

**DECISION A/DEC.5/10/98 RELATIVE A LA  
REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE  
LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et délinissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 25 dudit Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

**CONVAINCUE** que le développement de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire ;

**CONSCIENTE** que l'élevage dans les pays de la communauté est confronté à de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre technique, climatique que juridique et socio-économique ;

**CONVAINCUE** également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail ;



-2-

CONSCIENTE que la transhumance est cependant source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique;

DESIREUSE d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et de mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 octobre 1998 ;

## DECIDE

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

#### Article 1

La présente Décision fixe les principes essentiels d'une réglementation de la transhumance inter-Etats dans les Etats membres de la CEDEAO.

#### Article 2

Aux fins de la présente Décision, on entend par:

- transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages;
- quarantaine zoosanitaire : la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire;



-3-

- animaux en divagation : les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens.  
Sont assimilés aux animaux en divagation, les animaux même gardés pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faune.

## CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 3

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

### Article 4

La présente Décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'article 3.

## CHAPITRE III : DES CONDITIONS DU DEPLACEMENT DU BETAIL

### Article 5

Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO dont le modèle est annexé à la présente Décision.

Ce certificat a pour objet de :

- permettre un contrôle des départs des transhumants;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux;



4

- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Il comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

#### Article 6

Le document officiel défini à l'article 5 ci-dessus sera contrôlé et contresigné par les agents qualifiés des postes d'entrée et de sortie du pays d'accueil.

#### Article 7

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO.

#### Article 8

Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

#### Article 9

Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.



-5-

#### CHAPITRE IV : DE LA GARDE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

##### Article 10

La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

##### Article 11

Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

##### Article 12

Les gardiens doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent être, à tout moment, à même de justifier de l'identité et du domicile du ou des propriétaires du troupeau. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

##### Article 13

Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduits en fourrière, sans préjudice de l'application à leur propriétaire et gardiens des sanctions prévues par les législations sur la divagation des animaux en vigueur dans l'Etat concerné.



-6-

## CHAPITRE V : DE L'ACCUEIL DU BETAIL TRANSHUMANT

### Article 14

Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

### Article 15

Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

### Article 16

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

### Article 17

Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci.



-7-

Article 18

La commission prévue à l'Article 17 de la présente décision est composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales.

Article 19

En cas de non conciliation, le différend est tranché par les tribunaux compétents.

**CHAPITRE VI: PUBLICATION ET ENTREE**  
**EN VIGUEUR**

Article 20

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai.

FAIT A ABUJA LE 31 OCTOBRE 1998

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

**S.E. LE GÉNÉRAL ABDUSALAMI ABUBAKAR**

B. Rapport général de la rencontre de concertation sur la transhumance transfrontalière tenue à Dori (Burkina Faso) les 19 et 20 décembre 2002 faisant suite à la réunion des ministres chargés de l'élevage des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la transhumance des animaux tenue à Ouagadougou au Burkina Faso les 9 et 10 octobre 2002

RAPPORT GENERAL DE LA RENCONTRE DE  
CONCERTATION SUR LA TRANSHUMANCE  
TRANSFRONTALIERE

Dori, Burkina Faso, LES 19 ET 20 décembre 2002

## Introduction

La campagne agro-pastorale 2002 a été marquée par un déficit fourrager et hydrique important dans la sous-région, notamment au Burkina Faso et au Niger. De ce fait, la transhumance transfrontalière entre ces deux pays est précoce et risque de provoquer de fortes concentrations et de mouvements de bétail pouvant engendrer des conséquences graves sur les relations entre transhumants et populations résidentes ainsi que sur l'environnement.

C'est pourquoi, les Ministres chargés de l'Elevage du Burkina Faso et de la République du Niger ont initié une rencontre sur la transhumance transfrontalière entre les deux pays les 19 et 20 décembre 2002 à Dori.

Le présent rapport sera articulé comme suit :

- 1 – Contexte de la Rencontre ;
- 2 – Objectif ;
- 3 – Déroulement ;
- 4 – Annexe.

### I. CONTEXTE DE LA RENCONTRE :

La transhumance est une préoccupation majeure pour les Etats membres de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O). En effet, les Etats ont déjà tenu plusieurs rencontres sur la transhumance. Il s'agit de :

- la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la C.E.D.E.A.O sur la transhumance, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso les 9 et 10 octobre 2002 ;
- la réunion des Experts des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. sur la réglementation de la transhumance transfrontalière, tenue à Cotonou au Bénin du 13 au 17 novembre 2001 ;
- la 33<sup>ème</sup> réunion du Conseil des Ministres des Etats membres du Conseil de l'Entente tenue à Niamey le 11 décembre 1998 relative à la réglementation de la transhumance. La rencontre des Ministres chargés de l'Elevage du Burkina Faso et de la République du Niger s'inscrit dans la droite ligne des politiques en matière de transhumance entreprises par les Etats membres de la C.E.D.E.A.O.

### II. OBJECTIF DE LA RENCONTRE :

L'objectif de la rencontre de Dori est de permettre aux deux délégations de définir les modalités de mise en application des recommandations issues de la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la C.E.D.E.A.O sur la transhumance d'une part, et d'autre part de réfléchir sur les conséquences de la situation préoccupante engendrée par le déficit fourrager et hydrique enregistré au niveau des deux pays en 2002.

### III. DEROULEMENT DE LA RENCONTRE :

Les deux délégations à cette première rencontre des Ministres chargés de l'Elevage du Burkina Faso et de la République du Niger, étaient respectivement conduites par Son Excellence Alphonse D. BONOU, Ministre des Ressources Animales du Burkina Faso et par Son Excellence Koroney MAOUDE, Ministre des Ressources Animales du Niger.

Outre les deux chefs de délégation, ont pris part à cette réunion :

- les Autorités Administratives et Coutumières de la Région de Tillabéri et de la Province du Séno ;
- les Cadres Techniques Centraux et Régionaux des Ministères des Ressources Animales des deux pays ;
- les Représentants des Organisations d'Éleveurs ;

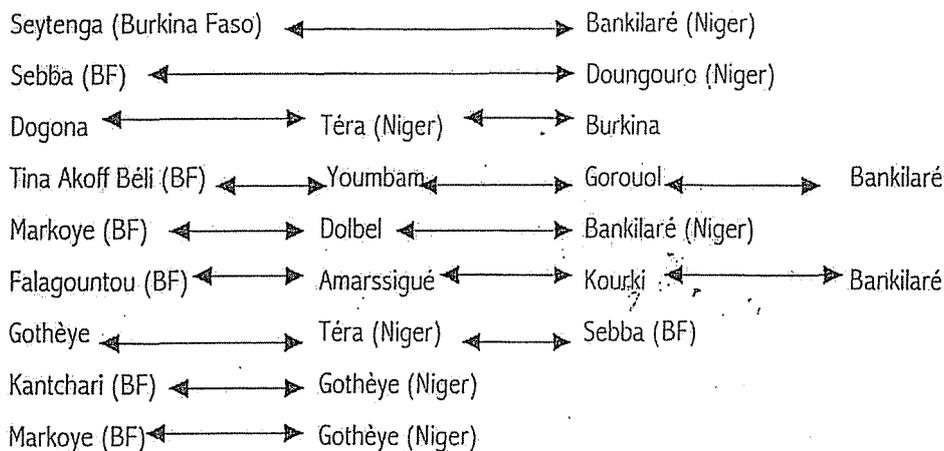
La cérémonie d'ouverture, placée sous la co-présidence des deux chefs de délégation a été ponctuée par trois allocutions. Dans son message, le Haut Commissaire de la Province du Séno a souhaité la bienvenue aux deux délégations et s'est réjoui du choix de sa Province pour abriter cette rencontre.

Dans leurs allocutions respectives, les deux chefs de délégation ont situé l'objet et le contexte dans lequel se tient la présente rencontre et ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer la concertation au niveau bilatéral pour trouver des solutions durables aux problèmes liés à la transhumance. Ils ont émis le vœu d'aboutir à des conclusions pertinentes assorties de propositions concrètes pour leur mise en œuvre. La suite de la réunion a été marquée par la lecture des recommandations de la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. tenue à Ouagadougou les 9 et 10 octobre 2002 ; il s'agit de :

- la prise en compte de tous les axes de transhumance existants dans la région ;
- la mise en place d'un système d'information et de communication sur la transhumance et la surveillance des maladies animales ;
- l'implication des éleveurs, des associations professionnelles et autres acteurs dans l'application de la décision des chefs d'Etats ;
- la conception et la mise en œuvre dans chaque Etat membre d'un programme d'aménagement pastoral (établissement d'une cartographie systématique des aires de pâturages, zones de transhumance et des réseaux hydrauliques) ;
- la mise en place d'un Comité Ministériel de Suivi de la Transhumance ;
- la mise en place d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Sous-Régional de lutte contre la désertification (PASR) adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement et des initiatives du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en Afrique de l'Ouest ;
- la mise en place au niveau des institutions spécialisées dans l'enseignement en matière d'élevage de la sous-région des programmes de formation sur le pastoralisme et l'agro-économie.

Après l'examen de ces recommandations, les débats qui ont suivi ont permis :

- d'identifier les axes de transhumance transfrontalière existant suivant une carte de transhumance élaborée par la CEBV en 1987. Ces axes sont :



Une piste pour le commerce : Burkina Faso – Niger – Nigéria. ;

Une piste pour le commerce : Niger – Burkina Faso – Togo ou Ghana.

Cependant beaucoup de ces postes d'entrée et de sortie doivent être réactualisées à cause de leurs occupations par des champs et par des habitations. .

Les deux délégations ont fait chacune le point des aménagements pastoraux dans leurs pays respectifs (aires de pâturage, couloirs de passage, etc...).

Les Autorités Coutumières, quant à elles, ont surtout évoqué les difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion des conséquences de la transhumance à savoir :

- la spoliation des bergers par les Forces de l'ordre ou de bandits armés ;
- les conflits entre éleveurs-agriculteurs et entre éleveurs-éleveurs ;
- le vol de bétail, surtout le vol à main armée entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso.

Pour les organisations d'Éleveurs, les deux Etats doivent revoir la question de la fiscalité (taxes douanières, autres taxes) pour leur permettre de traverser la mauvaise campagne.

Poursuivant l'examen des recommandations, les deux chefs de délégation ont souhaité que les éleveurs soient toujours suffisamment informés sur la transhumance avant leur départ.

Concernant le Comité de suivi Ministériel de la transhumance, son existence est théorique. Néanmoins, pour les prochaines réunions une large participation est souhaitée.

A l'issue des débats, les deux chefs de délégation ont réaffirmé la volonté politique de leurs Gouvernements à mettre en commun leurs efforts pour résoudre de façon durable les problèmes liés à la transhumance. Pour cela ils ont décidé de ce qui suit :

- la création d'un cadre de concertation sur la transhumance entre les deux Etats dont les principaux organes seront la réunion des Ministres et le Comité Technique Paritaire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions d'urgence pour le sauvetage du bétail au regard de la situation pastorale actuelle dans les deux pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions à moyen et long termes pour la gestion durable de la transhumance entre les deux pays. Ce plan devrait comporter les aspects suivants :
  - . la réalisation dans chaque pays d'un schéma directeur d'aménagement pastoral ;
  - . l'instauration d'un mécanisme de suivi des éleveurs transhumants dans les pays d'accueil ;
  - . la mise en place d'un système de circulation des informations zoo-sanitaires, relatives aux ressources pastorales et aux mouvements d'animaux ;
  - . la coordination des actions de lutte contre les épizooties ;
  - . la mise en place d'un système de rencontres périodiques pour faire le bilan et la programmation de la transhumance.
- le recensement des textes législatifs et réglementaires sur la transhumance dans les deux pays ;
- le recensement des infrastructures existantes : points d'abreuvement, zones de pâture, pistes à bétail, marchés à bétail et autres infrastructures dans les deux pays.

Les deux délégations ont en outre convenu de :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet sous-régional d'aménagement et de gestion des espaces pastoraux ;
- la tenue dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 2003 de la première réunion du Comité Technique Paritaire à Tillabéri au Niger.

Les participants ont échangé sur les nombreuses difficultés rencontrées par les éleveurs dans le cadre de la transhumance transfrontalière. Ils ont en outre demandé aux deux Ministres d'entreprendre une tournée d'information et de sensibilisation dans la sous-région au regard de la situation pastorale préoccupante dans les deux pays.

En plus de ces échanges en salle, les deux délégations ont pu visiter des réalisations et rencontrer des organisations d'éleveurs.

### Visites de réalisations :

La première visite a eu lieu dans le village de Yakouta à environ 20 km à l'Ouest de ~~Dori~~ où les deux délégations ont pu apprécier les efforts des éleveurs dans la résolution des problèmes alimentaires de leur bétail en saison sèche à travers la fauche et la conservation du fourrage naturel, la collecte et la conservation des résidus de récolte et la construction d'infrastructures de stockage.

La deuxième visite a concerné un site d'élevage de Zébu Azawak mené dans la Commune de Dori par des éleveurs dans l'objectif d'améliorer la production laitière et la production de viande à travers le Projet de soutien à la Diffusion du Zébu Azawak (PSDZA)

### Rencontre avec les organisations d'éleveurs :

A l'assemblée générale de l'Association pour la Promotion de l'Elevage au Sahel et en Savane (APESS), des échanges fructueux entre les éleveurs et les deux Ministres ont porté sur l'obligation pour les éleveurs de se munir de certificats internationaux ou nationaux de transhumance lors de leur déplacement, de vacciner leurs animaux et de respecter la réglementation en vigueur sur la transhumance dans les pays d'accueil.

En outre les éleveurs ont été informés de l'adoption par l'Assemblée Nationale du Burkina Faso de la loi relative au pastoralisme au Burkina Faso. A la suite de l'entretien, les deux délégations ont visité un échantillon d'animaux de l'APESS.

A la fin des travaux, les deux délégations se sont engagées à tout mettre en œuvre pour appliquer les recommandations issues de cette rencontre. La délégation du Niger à la Réunion a adressé une motion de remerciements aux populations et aux Autorités Administratives de la Province du Séno, au Gouvernement et au peuple Burkinabé et plus particulièrement à Son Excellence, Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso pour l'accueil fraternel, chaleureux et l'hospitalité africaine qui lui a été réservé et les conditions de travail et de séjour très favorables mises à sa disposition.

Les participants à la réunion ont lancé un appel à tous les Etats membres de la C.E.D.E.A.O pour qu'ils s'investissent davantage dans la mise en œuvre concertée des recommandations relatives à la gestion de la transhumance transfrontalière.

Fait à Dori, le 20 décembre 2002

La Réunion

LISTE DE PRESENCE DELEGATION DU BURKINA

N° Ordre	Nom et Prénoms	Structure /Pays	Adresse
1	BONOU D. Alponse	M.R.A. /B.F	30 88 11
2	SAWADOGO Ousséni Vincent	H.C/SENO/Dori	46 01 04
3	DICKO Hamidou	Préfet Seytenga	46 01 04
4	SAWADOGO Salam	Préfet Falagountou	46 01 04
5	DICKO Boubacar H.T.	Maire/Dori	46-03 60
6	COULIBALY Mathieu	Conseiller Tech. /M.R.A.	26 69 72
7	GULAO A. Maurice	Inspecteur Technique	36 60 53/31 61 48
8	TIEMTORE Salifo	Dir.Adm.Past. & Foncier	31 74 45
9	OUEDRAOGO P. Maxime	DRR/A du Sahel	46 03 93
10	OUIMINGA Harouna	Dir. Prov. R.A./Oudalan	46 90 46
11	Bonkaney K. MAIGA	Dir. Prov. R.A./Yagha/Sebba	46 82 23
12	YERBANGA Barké Issa	Dir. Prov. R.A./Séno/Dori	46 00 06
13	BADINI Soumaïla	Rep.DRAg.HRH/Sahel	46 02 05
14	SOALLA Hélène	Rep.DREco.& Dév. Sahel	46 02 03
15	SOME Alain	Préfet/Dori	46 00 34
16	BADO B. Donatien	Douanes/Dori	24 4170/46 02 04
17	LOMPO Gustave	Chef SRSE	46 00 11
18	PITROIPA Ablassé	DR/Police	46 00 21
19	Jéan Bernard KOUTABA	Cdt. Cie Gendarmerie	46 01 86
20	TRAORE Drissa	Protocole M.R.A.	25 86 09/32 60 57
21	DICKO Hanafi	Eleveur	84 20 47
22	DRAME Gonno	"	
23	MAIGA Alou ASSE	"	
24	MAIGA Abdalla	"	
25	MAIGA Tapsirou	"	
26	Ly Hama Hamidou	"	



C. Protocole d'Accord portant création d'un cadre de concertation entre le Burkina Faso et la République du Niger signé à Tillabéry le 26 janvier 2003

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT CREATION D'UN CADRE DE CONCERTATION  
ENTRE LE BURKINA FASO ET LA REPUBLIQUE DU NIGER SUR LA  
TRANSUMANCE TRANSFRONTALIERE

JANVIER 2003

*Travail*

1

- ✓ **Considérant** la nécessité du renforcement des avantages réciproques des Etats dans le processus de l'Intégration Régionale et de la construction de l'Union Africaine ;
- ✓ **Considérant** l'importance de l'élevage dans les objectifs stratégiques des Etats membres de la CEDEAO ;
- ✓ **Considérant** les avantages et les insuffisances liés à la pratique de la transhumance transfrontalière entre les deux Etats ;
- ✓ **Conscients** de la nécessité de veiller à la protection sanitaire du bétail et à la gestion des ressources naturelles ;
- ✓ **Soucieux** d'œuvrer à la résolution des questions de sécurité liées à la transhumance ;
- ✓ **Convaincus** de la nécessité de la bonne application des accords qui unissent les Etats membres de la CEDEAO et notamment ceux relatifs à la réglementation de la transhumance ;

Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Niger, faisant suite aux recommandations de la Réunion des Ministres en charge de l'Elevage des Etats membres de la CEDEAO tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) les 9 et 10 octobre 2002, et celles de la rencontre bilatérale des ministres en charge de l'Elevage du Burkina Faso et de la République du Niger tenue à Dori (Burkina Faso) les 19 et 20 décembre 2002, sur les modalités d'application pratique de la Décision A/DEC-5/10/98 des Chefs d'Etat et de Gouvernements du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance des animaux entre les Etats, ont décidé de la création d'un Cadre de Concertation bilatérale entre les deux pays sur la transhumance transfrontalière et ont convenu de ce qui suit :

#### Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES :

**Article 1** : Il est créé entre le Burkina Faso et la République du Niger un Cadre de Concertation sur la transhumance transfrontalière.

**Article 2** : Le Cadre de Concertation sur la transhumance transfrontalière a pour objets de :

- gérer la transhumance entre les deux Etats ;
- veiller à la bonne application de la **Décision A/DEC.5/10/98** du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la **CEDEAO** ;

- promouvoir les concertations et les échanges entre les deux Etats en matière de transhumance et de gestion des ressources naturelles ;
- proposer toutes mesures de nature à favoriser et à soutenir la définition et la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transhumance Inter-Etats.

**Article 3 :** Le Cadre de Concertation comprend deux organes :

- la Réunion des Ministres en charge de l'Elevage ;
- le Comité Technique Paritaire.

## **Chapitre II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA RÉUNION DES MINISTRES**

**Article 4 :** La Réunion des Ministres examine et approuve les propositions faites par le Comité Technique Paritaire. Elle donne des instructions sur la réglementation de la transhumance entre les deux Etats.

**Article 5 :** La Réunion des Ministres se tient une fois par an en session ordinaire dans la première quinzaine du mois de septembre, alternativement au Burkina Faso et en République du Niger. Elle peut se tenir en session extraordinaire pour se pencher sur des questions expresses et urgentes à la demande de l'une des parties.

**Article 6 :** La Réunion des Ministres en charge de l'Elevage est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** - Le Ministre en charge de l'Elevage du pays d'accueil ;

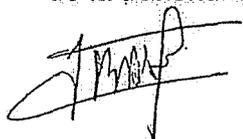
**Co-président :** - Le Ministre en charge de l'Elevage de l'autre pays ;

**Rapporteurs :** les présidents des Comités Nationaux de Transhumance des deux (2) Etats.

**Article 7 :** La Réunion des Ministres peut faire appel à toutes compétences jugées utiles.

## **Chapitre III : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

**Article 8 :** Le Comité Technique Paritaire a pour objet de proposer à la Réunion des Ministres toutes mesures de nature à favoriser et soutenir la définition et la mise en oeuvre de la transhumance entre les deux Etats.




**Article 9** : Le Comité Technique Paritaire est chargé de :

- préparer la Réunion des Ministres ;
- préparer, suivre et évaluer le déroulement de la transhumance entre les deux Etats ;
- proposer des solutions adéquates en vue de son amélioration ;
- contribuer à régler tout conflit entre transhumants et autres utilisateurs des ressources naturelles dans les deux Etats ;
- renforcer les activités et programmes des Comités Nationaux de Transhumance ;
- initier et contribuer, au sein de la Communauté, à la réalisation d'activités et programmes visant la résolution des problèmes liés à la transhumance.

**Article 10** : Le Comité Technique Paritaire est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Président du Comité National de Transhumance du pays d'accueil de la dernière session ordinaire.

**Vice-président** : le Président du Comité National de Transhumance de l'autre partie.

**Rapporteurs** :

- le Directeur des Aménagements Pastoraux et du Foncier du Burkina Faso ;
- le Directeur de la Production Animale et de la Promotion des Filières de la République du Niger.

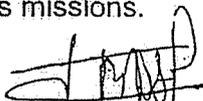
**Membres** :

- Un Conseiller Technique du Ministère des Ressources Animales du Burkina Faso ;
- Un Conseiller Technique du Ministère des Ressources Animales de la République du Niger ;
- un Inspecteur Technique du Ministère des Ressources Animales du Burkina Faso ;
- l'Inspecteur Général des Services du Ministère des Ressources Animales de la République du Niger ;
- le Directeur de la Santé Animale du Burkina Faso ;
- le Directeur de la Santé Animale de la République du Niger ;
- deux Directeurs Régionaux des Ressources Animales du Burkina Faso (Sahel/Est) ;
- deux Directeurs Régionaux des Ressources Animales de la République du Niger (Tillabéri/Dosso) ;

- un Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire du Burkina Faso ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire de la République du Niger ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Environnement de la République du Niger ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Environnement du Burkina Faso ;
- un Représentant du Ministère en charge de la sécurité de la République du Niger ;
- un Représentant du Ministère en charge de la sécurité du Burkina Faso ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture du Burkina Faso ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture de la République du Niger ;
- un Représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale du Burkina Faso (Gendarmerie) ;
- un Représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale de la République du Niger ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique du Burkina Faso ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique de la République du Niger ;
- un Représentant du Ministère en charge de la Justice du Burkina Faso ;
- un Représentant du Ministère en charge de la Justice de la République du Niger ;
- un Représentant du Comité National de la Transhumance du Burkina Faso ;
- un Représentant du Comité National de la Transhumance de la République du Niger ;
- deux Représentants des Organisations d'Éleveurs du Burkina Faso ;
- deux Représentants des Associations d'Éleveurs de la République du Niger.
- deux Représentants des Autorités Coutumières du Burkina Faso ;
- deux Représentants de l'Association des Chefs Traditionnels de la République du Niger (A.C.T.N.).

**Article 11 :** La présidence du Comité est assurée alternativement par chacun des Etats. Le Président représente le comité dans ses relations avec les partenaires et la Réunion des Ministres.

**Article 12 :** Le Comité peut faire appel à toute compétence susceptible de l'aider dans ses missions.



**Article 13 :** Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an, alternativement au Burkina Faso et en République du Niger.

Il peut se réunir en session extraordinaire, pour se pencher sur des questions expresses et d'urgence, sur convocation des présidents du Cadre de Concertation ou à la demande de l'une des parties.

**Article 14 :** Le Comité Technique Paritaire est représenté dans chaque Etat par un sous-comité.

Le sous-comité rédige les avis et les comptes rendus des réunions, élabore et diffuse les différents documents techniques requis, assure le suivi continu des dossiers et prépare les correspondances officielles du Comité Technique Paritaire.

#### Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Les activités du Cadre de Concertation sont financées par des contributions des deux Etats et des subventions des partenaires au Développement.

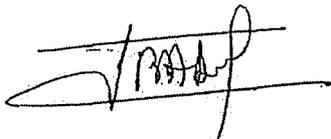
**Article 16 :** Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable.

**Article 17 :** Le présent accord ne peut être modifié que d'accord parties.

**Article 18 :** Le présent accord entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Fait à Tillabéri, le 26 janvier 2003

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU BURKINA FASO



Alphonse D. BONOU

Ministre des Ressources Animales

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



Koroné MAOUDE

Ministre des Ressources Animales